



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/11/Add.18  
18 novembre 1998

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des États parties  
devant être soumis en 1994

Additif

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

[15 avril 1998]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	1 - 5	6
I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE . . . . .	6 - 57	7
A. Adaptation de la législation nationale à la Convention . . . . .	6 - 50	7
1. Protection juridique de l'enfant avant la Convention . . . . .	6 - 33	7
a) Sur le plan pénal . . . . .	6 - 13	7
b) Sur le plan civil . . . . .	14 - 26	9
c) Sur la plan social . . . . .	27 - 33	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Protection juridique de l'enfant après la Convention . . . . .	34 - 50	12
a) La Constitution du 14 janvier 1995	35 - 40	12
b) La projet de loi sur l'enfance délinquante . . . . .	41 - 42	14
c) Le projet de loi portant Code de la famille et des personnes . . . .	43 - 50	14
B. Coordination sur le plan local ou national; suivi de la Convention; diffusion du rapport auprès du public . . . . .	51 - 57	15
1. Coordination au plan local ou national de l'action en faveur de l'enfance	51 - 52	15
2. La Commission nationale de suivi de la Convention . . . . .	53 - 55	16
3. Diffusion du rapport auprès du public	56 - 57	17
II. DEFINITION DE L'ENFANT . . . . .	58 - 65	17
A. Définition légale . . . . .	58 - 63	17
1. En matière civile . . . . .	58 - 59	17
2. En matière pénale . . . . .	60	18
3. En matière de droits civiques et obligations militaires . . . . .	61	18
4. En matière sociale . . . . .	62	18
5. Consultation d'un médecin . . . . .	63	18
B. Définition réglementaire . . . . .	64	18
C. Réglementation de la consommation d'alcool ou d'autres substances psychotropes . .	65	18
III. PRINCIPES GÉNÉRAUX . . . . .	66 - 88	19
A. La non-discrimination . . . . .	66 - 68	19
B. L'intérêt supérieur de l'enfant . . . . .	69 - 73	19
C. Le droit à la vie . . . . .	74 - 84	20
D. Le respect des opinions de l'enfant . .	85 - 88	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS . . . . .	89 - 108	23
A. Le nom et la nationalité . . . . .	90 - 96	23
1. Le nom . . . . .	90 - 92	23
2. La nationalité . . . . .	93 - 96	24
B. La préservation de l'identité . . . . .	97 - 99	25
C. La liberté d'expression . . . . .	100	25
D. L'accès à l'information . . . . .	101 - 102	25
E. La liberté de pensée, de conscience et de religion . . . . .	103	26
F. La liberté d'association et de réunion pacifique . . . . .	104 - 105	26
G. La protection de la vie privée . . . . .	106	27
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants . . . . .	107 - 108	27
V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT	109 - 142	27
A. L'orientation parentale . . . . .	109	27
B. La responsabilité des parents . . . . .	110 - 111	28
C. La séparation d'avec les parents . . . . .	112 - 117	28
1. La déclaration judiciaire de paternité	113 - 114	28
2. La séparation de corps, le divorce, et leurs conséquences sur les enfants	115 - 117	29
D. La réunification familiale . . . . .	118	29
E. Le recouvrement de la pension alimentaire	119	29
F. Les enfants privés de leur milieu familial	120 - 128	30
1. Structures gouvernementales . . . . .	121 - 127	30
2. Les institutions non gouvernementales	128	31
G. L'adoption . . . . .	129 - 130	31
H. Déplacement et non-retour illicite . . . . .	131 - 133	31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
I. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et la réinsertion sociale . . . . .	134 - 141	32
1. Répression de coups et blessures sur mineurs et privation d'aliments ou de soins . . . . .	133	32
2. La répression de la séquestration d'enfant . . . . .	135	33
3. L'interdiction de l'excision . . . . .	136 - 137	33
4. L'exploitation sexuelle . . . . .	138	33
5. La répression de l'attentat à la pudeur . . . . .	139	33
6. La répression du viol . . . . .	140	34
7. La répression du racolage public . . . . .	141	34
J. L'examen périodique du placement . . . . .	142	34
VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE . . . . .	143 - 183	34
A. Considérations générales . . . . .	143 - 144	34
B. Politique sanitaire . . . . .	145 - 147	35
C. Problèmes de santé infantile . . . . .	148 - 150	37
D. Organisation sanitaire et établissements de soins . . . . .	151 - 156	37
1. Sur le plan institutionnel . . . . .	152 - 154	37
2. Sur le plan organisationnel . . . . .	155 - 157	38
E. Enfants handicapés . . . . .	158 - 168	40
1. Prise en charge . . . . .	161	41
2. Les structures privées . . . . .	162 - 168	41
F. La sécurité sociale . . . . .	169 - 174	43
1. Prestations familiales . . . . .	170 - 171	43
2. Pensions vieillesse-invalidité . . . . .	172	43
3. Accidents du travail . . . . .	173	43
4. Mutuelle d'assurance scolaire . . . . .	174	44
G. Les services et établissements de garde d'enfants . . . . .	175 - 181	44
1. Les établissements publics . . . . .	176 - 178	44
2. Les structures non gouvernementales . . . . .	179 - 181	44

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
H. Les mesures d'aide aux parents pour la prise en charge de l'enfant . . . . .	182 - 183	45
VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES .	184 - 193	45
A. Éducation et formation et orientation professionnelles . . . . .	184 - 189	45
1. Les buts de l'éducation . . . . .	185 - 186	46
2. Le droit de l'enfant à l'éducation . . . . .	187	46
3. Diversification des filières et professionnalisation . . . . .	188 - 190	46
B. Loisirs et activités récréatives et culturelles . . . . .	191 - 193	47
VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT .	194 - 205	47
A. Les enfants en situation d'urgence . . . . .	194 - 195	47
1. Les enfants réfugiés . . . . .	194	47
2. Les enfants touchés par des conflits armés . . . . .	195	47
B. Les enfants en conflit avec la loi . . . . .	196 - 204	48
1. Administration de la justice pour mineurs . . . . .	196 - 198	48
2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté . . . . .	199 - 200	48
3. Peines prononcées à l'égard des mineurs . . . . .	201 - 204	48
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale . . . . .	205	50
Conclusion . . . . .	206 - 208	50

### Introduction

1. En vue de montrer sa détermination à oeuvrer pour la survie, la protection et le développement de l'enfant, la République centrafricaine a adopté, comme les autres États Membres des Nations Unies, le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant. Le 22 juillet 1992, elle a ratifié cet instrument juridique international entré en vigueur le 2 septembre 1990 pour marquer encore une fois de plus l'intérêt qu'elle porte aux problèmes de l'enfant.

2. Aux termes de l'article 4 de la Convention "les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la [...] Convention". Il est même précisé que "dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale". La diversité des régimes qui se sont succédé en République centrafricaine, jointe à la confusion des pouvoirs, avait dessaisi le pouvoir législatif de son véritable rôle si bien que la législation centrafricaine en matière de droits de l'enfant reste embryonnaire.

3. Néanmoins, pour mieux appréhender les problèmes que connaissent les enfants en Centrafrique, et tracer des axes susceptibles de les résorber, le Gouvernement a-t-il mis en place en avril 1993 la Commission nationale de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant (CNSCDE) qui est chargée du suivi, de l'application et de la vulgarisation des dispositions de cet instrument. Le Gouvernement a aussi entrepris les actions suivantes :

a) La tenue, en juin 1994, des états généraux de l'éducation et de la formation;

b) L'organisation, en décembre 1994, d'une semaine de l'enfance en situation difficile;

c) La tenue, en novembre 1995, des états généraux de l'enfance et de la jeunesse;

d) La mise en place, le 16 juin 1997, du premier parlement pour enfant; et

e) La promulgation, en octobre 1997, de la loi sur le Code de la famille.

4. C'est dans ce contexte, et en application des dispositions de l'article 44 de la Convention que la CNSCDE a été chargée de rédiger le rapport initial de la République centrafricaine qui fait ressortir quelques insuffisances dans le domaine judiciaire, de l'information et de la sensibilisation d'une part, et montre les réalisations accomplies dans le domaine de la santé et de l'éducation, d'autre part. Le présent rapport a été établi conformément aux directives générales.

5. Au sortir des événements qui ont secoué la République centrafricaine, et malgré les graves perturbations socioéconomiques que le pays traverse, le Gouvernement est décidé à apporter la culture de la paix pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de l'enfant en formant ainsi une conscience nationale, source d'une paix et d'un développement durables. C'est pourquoi, il fonde son espoir sur la participation et l'appui de tous ses partenaires pour améliorer les conditions de vie des enfants en Centrafrique.

## I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALE

### A. Adaptation de la législation nationale à la Convention

#### 1. Protection juridique de l'enfant avant la Convention

##### a) Sur le plan pénal

6. En raison de l'absence de discernement de l'enfant, de sa faiblesse et de son manque de maturité. La législation centrafricaine avait aménagé un système particulier de responsabilité pénale à l'égard de l'enfant d'une part et avait érigé en infractions certains faits portant atteinte à son intégrité physique et morale, d'autre part.

7. En ce qui concerne la responsabilité pénale du mineur délinquant, l'article 49 du Code pénal centrafricain accorde une irresponsabilité absolue au mineur de 13 ans; de 13 à 16 ans, une responsabilité atténuée, l'enfant ne faisant que l'objet d'une admonestation. Le mineur de 16 ans, cependant, doit faire l'objet d'une mesure de rééducation en principe dans une institution spécialisée. De plus, la publicité des débats et des décisions de justice concernant un mineur est interdite.

8. Dans tous les cas où une peine est prononcée, le mineur ne peut l'exécuter que dans un établissement pénitentiaire spécialisé, soit une prison-école, soit une prison-atelier. Telle est la lettre de la loi sur le plan pénal (art. 49 du Code pénal; art. 143 à 147 du Code de procédure pénale). Malheureusement, cette lettre est en totale contradiction avec la réalité, car il n'existe aucune structure appropriée à l'heure actuelle (tribunal pour enfants, prison-école ou prison-atelier).

9. Conformément aux textes actuellement en vigueur, c'est le Président du tribunal qui joue ce rôle; à défaut, il désigne un juge à cet effet. Ce qui signifie que ce sera le même magistrat qui jugera aussi bien les adultes que les mineurs, au risque que ces derniers soient jugés selon les méthodes applicables aux premiers. En plus, l'absence de psychologues, sociologues et d'assistants sociaux rend aléatoire la stricte application de la loi et la réinsertion sociale du mineur délinquant. Enfin, l'absence d'établissements pénitentiaires spécialisés pour les mineurs fait que ces derniers sont détenus dans les établissements pour adultes au risque évidemment qu'ils en sortent plus pervers qu'à leur entrée. En définitive, il y a lieu d'avouer que faute de moyens, la République centrafricaine est dans l'impossibilité de mettre en application sa propre loi.

10. En ce qui concerne la protection de l'intégrité physique et morale du mineur, il a été prévu un certain nombre d'infractions :

a) L'avortement, qui consiste en l'expulsion d'un fœtus avant terme, est prévu par l'article 190 du Code pénal et puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement;

b) L'infanticide ou l'assassinat d'un nouveau-né prévu par l'article 176 du Code pénal est puni de la peine de mort;

c) Les coups et blessures sur mineurs de 15 ans, prévus et réprimés par l'article 187 et auxquels on assimile l'excision qui est prévue et réprimée par l'ordonnance No 66/16 du 22 février 1966 abolissant la pratique de l'excision en République centrafricaine;

d) Le viol, l'attentat à la pudeur et l'incitation de mineur à la débauche prévus et punis par les articles 196, 197 et 201 du Code pénal;

e) L'enlèvement de mineurs prévu par l'article 213 du Code pénal est puni de la peine des travaux forcés à temps, si l'enfant est âgé de moins de 12 ans; il est aggravé si l'enfant est une fille ou si l'enlèvement est accompagné d'une demande de rançon;

f) La non-déclaration, la non-représentation et le refus d'aliments à un enfant (art. 211 - 187 CPC);

g) La dot, qui conditionne le mariage traditionnel consiste par la remise d'objet ou de somme d'argent par le futur époux ou son représentant, à la famille de la future épouse, est supprimée, et est punie de trois mois à deux ans (ordonnance No 66/16 du 22 février 1966);

h) L'ordonnance No 66/26 du 31 mars 1966 relative à la promotion de la jeune fille punit en son article 2 "toute personne qui aura par promesses, offres, ou présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices ou par tout autre moyen empêché une jeune fille de moins de 21 ans de poursuivre le cours de ses études, jusqu'à leur achèvement normal".

11. La peine est aggravée, si l'auteur du délit est père, mère, tuteur de la jeune fille, ministre de culte, instituteur ou toute personne ayant autorité morale sur elle. Dans la réalité, la plupart de ces infractions sont peu connues des services judiciaires.

12. D'abord, dans les deux derniers cas, la misère des parents fait qu'ils succombent au pouvoir de l'argent et donnent très tôt en mariage contre la dot leur jeune fille, l'empêchant ainsi de poursuivre le cours normal de ses études. Ensuite, parce que certaines de ces infractions telles que les violences à enfants, les privations d'aliments mettent directement en cause les parents ou tuteurs et les services judiciaires ne pourront avoir connaissance que si un voisin sensible à la souffrance de l'enfant fasse une dénonciation, généralement anonyme. Enfin, parce que certaines de ces infractions portent atteinte à l'honneur des familles, par pudeur, ou amour-propre, la victime ou sa famille s'abstient de dénoncer l'infraction.

13. Dans les infractions des moeurs, parfois, la cupidité des parents de la victime est telle que le problème est réglé soit par le mariage subséquent de ces jeunes contre leur gré, ou encore par le versement d'une certaine somme aux parents de la victime. Encore qu'ici, les services judiciaires n'ont connaissance que lorsque le futur époux se rétracte après quelque temps, ou que ses parents refusent de verser aux parents de la victime la somme exigée.

b) Sur le plan civil

14. Le droit civil protecteur de l'enfant centrafricain actuellement est encore le Code civil français de 1958. En effet, l'enfant est considéré comme un être dépendant qui ne peut subvenir à ses besoins matériels et moraux. Il doit non seulement être nourri, logé, soigné, mais il doit aussi être dirigé dans ses actes par les adultes qui lui font acquérir progressivement les moyens de son émancipation. La protection de ses intérêts patrimoniaux et sa représentation dans la vie juridique sont garanties; ces deux

i) La protection des intérêts patrimoniaux

15. Deux situations existent : la fonction d'entretien et d'éducation et la protection des intérêts patrimoniaux de l'enfant.

La fonction d'entretien et d'éducation

16. Cette fonction incombe normalement aux parents qui doivent contribuer aux charges qui en découlent aussi bien en cas de mariage qu'en cas d'union libre, que les parents soient sous le même toit ou vivent séparés. Indépendamment de celui qui exerce le droit de garde, les père et mère doivent contribuer à supporter les charges d'entretien et d'éducation de leurs enfants, à proportion de leurs facultés. Le plus souvent, cette obligation s'exerce par le versement d'une pension alimentaire à l'époux ou au parent gardien.

17. Cependant, la réalité est toute différente. Certains pères se dérobent à cette obligation, pourtant naturelle, en abandonnant les enfants issus de leurs oeuvres à la mère, quand bien même cette dernière est complètement démunie. Aussi, dans la plupart des cas, la mère est obligée de saisir la justice pour contraindre le père défaillant à verser des subsides pour l'entretien de l'enfant. Le juge procède généralement par une retenue à la source d'une partie du salaire ou traitement du père s'il est salarié. Ces derniers temps, les pères deviennent de plus en plus créanciers à l'égard des mères pour les enfants dont la garde leur est confiée.

La protection des intérêts patrimoniaux de l'enfant

18. Devant un héritage, les convoitises généralement font rage. Les parents du défunt usent de contraintes et de manoeuvres pour ravir les biens laissés par le *de cuius* : s'il existe une pension de retraite, un fonds de commerce, une maison, un véhicule, les parents se mettront en danger de n'avoir plus de dignité, plus de respect pour la conscience. C'est un véritable drame; c'est pourquoi il y a des procès.

19. L'absence des textes locaux devient plus dramatique puisqu'elle rend plus vivace l'impact des coutumes, et l'ouverture des successions ne manque pas de créer de véritables divisions, une bataille rangée, entre d'un côté les enfants représentés par leurs mères et, de l'autre, les collatéraux (oncles ou tantes) qui, au nom des coutumes, voudront évincer frauduleusement de la succession la veuve éplorée à qui on s'empresse d'abandonner les enfants. La situation devient encore plus complexe, lorsque le *de cuius* est polygame et a laissé derrière lui plusieurs femmes et enfants.

20. Ce sont là des situations qui feront l'objet de palabres dans les quartiers avant d'être transportées finalement au palais de justice. Aussi, la justice centrafricaine, forte des articles 725 et 731 du Code civil, accorde un rang préférentiel aux enfants et descendants du *de cuius* et s'efforce de faire prévaloir le droit successoral de l'enfant.

21. Ces derniers temps, certains collatéraux ont usé de manoeuvres frauduleuses pour obtenir des certificats d'hérédité au détriment des enfants souvent en bas âge. C'est pourquoi la note de service No 003 du 12 janvier 1990 du Ministre de la justice, Garde des sceaux, pour éviter les tensions dans les familles et la cupidité des bénéficiaires des certificats d'hérédité qui abandonnent les héritiers et les veuves dans la misère totale, prescrit aux juridictions de faire une enquête approfondie, et de ne délivrer les certificats d'hérédité qu'à un membre de la famille dûment désigné par le conseil de famille en tenant compte de l'intérêt de la veuve et surtout de l'enfant.

ii) La représentation de l'enfant dans la vie juridique

22. Elle se fait de deux manières : l'une du vivant des parents, et l'autre qui n'entre en vigueur qu'en cas de décès des deux parents. Il s'agit, dans le premier cas, de la puissance paternelle et, dans le second cas, de la tutelle.

La puissance paternelle

23. C'est l'ensemble des prérogatives que la loi accorde à l'un des parents sur la personne et les biens de leurs enfants. Prévue par les articles 371 et suivants du Code civil, elle se caractérise par une panoplie de droits et de devoirs. Cependant, il y a lieu de noter que l'essentiel de ces pouvoirs reste entre les mains de celui des père et mère qui a la qualité de chef de famille. À cet effet, deux situations sont à distinguer :

a) D'abord la famille légitime, légitimée ou ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive. Dans tous ces cas, le détenteur de la puissance paternelle est le mari. En cas de divorce, cette prérogative appartient à celui des parents qui a la garde effective de l'enfant. Et cette garde est accordée par le juge qui doit tenir compte de l'intérêt réel de l'enfant.

b) La seconde situation se rapporte aux enfants naturels auxquels on assimile les enfants adoptifs simples. Dans ces cas, le détenteur de la puissance paternelle est celui des parents qui a reconnu ou adopté l'enfant, le premier.

24. Toutefois, il convient de signaler que la majorité des Centrafricains ne font pas de distinction entre les enfants légitimes, légitimés, les enfants naturels, simples, adultérins ou incestueux; ce sont là des subtilités occidentales. En Afrique, les enfants sont les enfants; ils sont égaux, indépendamment des conditions qui ont entouré leur naissance et auxquelles ils demeurent étrangers. Le plus souvent, le père n'hésite pas à amener sous le même toit les enfants naturels afin que ceux-ci bénéficient d'une même éducation, ce qui est de nature à promouvoir le développement et l'épanouissement de l'enfant.

#### La tutelle

25. La tutelle est un mode de protection et une charge civile qui confère à un tuteur le pouvoir d'administrer les biens de l'enfant. Elle implique le concours du juge de tutelle qui joue le rôle de censeur. Le tuteur est désigné, soit par testament, mais le plus souvent, c'est par le conseil de famille. Il y a en dernier ressort le conseil de famille et le Tribunal de grande instance qui ont droit de regard général sur le fonctionnement de la tutelle, toujours dans l'intérêt de l'enfant. Dans la pratique, il est rarement fait recours aux règles du Code civil pour organiser la tutelle, tout simplement parce qu'il existe des structures d'accueil pour les orphelins, par le truchement du lévirat ou de l'adoption de l'enfant par le parent le plus proche.

26. Il importe également de souligner que, toujours dans l'intérêt de l'enfant, l'article 10, alinéa 2, de la loi No 61/212 du 27 mai 1961 portant code de nationalité centrafricaine accorde de plein droit la nationalité centrafricaine à tout enfant abandonné ou trouvé en territoire centrafricain jusqu'à ce que sa nationalité soit définitivement établie à l'égard de ses parents étrangers.

#### c) Sur le plan social

27. En Afrique généralement, le niveau de vie, la misère poussent souvent les enfants à abandonner leur famille afin de se procurer prématurément un emploi. C'est pourquoi, en République centrafricaine, on a ressenti le besoin de protéger les enfants contre eux-mêmes, en établissant un âge minimum d'emploi. Parallèlement, on s'efforce de leur assurer une formation professionnelle et une protection sanitaire efficace.

28. De même, à côté de ces préoccupations, sous certaines conditions, les enfants font l'objet de mesures bienveillantes de la sécurité sociale. Depuis l'institution du Code du travail centrafricain par la loi No 61/221 du 2 juin 1961, le législateur centrafricain accorde un grand intérêt au problème de l'emploi des enfants. Cet intérêt consiste surtout à remédier aux abus commis en ce qui concerne l'âge des jeunes travailleurs, et qui risquent de compromettre leur croissance normale. Par ailleurs, le législateur recherche aussi les moyens permettant aux jeunes d'exercer leur métier dans des conditions les plus décentes.

29. Ainsi, l'article 125 du Code du travail centrafricain prescrit que les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre du

travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent être demandées. Cette règle repose en fait sur le souci d'assurer le développement normal de l'enfant jusqu'à 13 ans révolus, ainsi que celui de respecter l'obligation scolaire. Toutefois, à l'heure actuelle, l'État ne dispose pas d'assez de moyens financiers pour assurer la gratuité de l'enseignement.

30. Dans le souci du législateur d'assurer de bonnes formations professionnelles, l'article 61 du Code du travail précise que le maître ne peut recevoir d'apprentis mineurs s'il n'est lui-même âgé de 18 ans au moins. Des précisions par ailleurs ont été apportées quant aux conditions de travail des enfants : ceux-ci, en raison de leur vulnérabilité, sont écartés de certaines activités; l'ancien arrêté No 837/111 du 22 novembre 1953 réglementant la matière a été actualisé par celui No 006 du 21 mai 1986 du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale.

31. En principe, les chefs d'établissements dans lesquels sont employés les enfants sont tenus d'observer les prescriptions légales : ils doivent procurer le travail dans des conditions d'hygiène et de sécurité satisfaisantes, répondant aux normes prévues en la matière; ces mêmes employeurs doivent en outre exercer dans les lieux une surveillance morale et veiller au maintien des bonnes moeurs. Mais, dans la pratique, les dispositions légales et réglementaires ne sont pas respectées.

32. En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, un effort est fait pour aider certains parents à subvenir aux charges de leurs enfants par le biais des allocations familiales et prénatales, réglementées par la loi No 65/56 du 3 juin 1965, tant en ce qui concerne les conditions d'âge que la notion d'enfant à charge. Cependant, il y a lieu de souligner que le système actuel de la sécurité sociale ne couvre pas toute la communauté d'enfants et ne concerne que les enfants dont les parents travaillent dans le secteur privé ou dans la fonction publique. Sont exclus les enfants des paysans et des chômeurs, qui non seulement sont les plus nombreux, mais aussi et surtout, ceux qui ont le plus besoin d'être protégés.

33. Toutefois, la perspective d'amélioration se heurtera à une difficulté de taille, les finances de l'État qui ne permettent pas l'extension du système qui déjà est mis à rude épreuve. Cependant, depuis l'avènement de la démocratie et du multipartisme, le droit de l'enfant s'affirme davantage et un effort réel est fait et continue d'être fait pour que notre législation soit en parfaite harmonie avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et ce sera l'objet de ce qui suit.

## 2. Protection juridique de l'enfant après la Convention

34. Après la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant en 1992, divers textes ont été adoptés, d'autres sont en cours d'adoption ou en élaboration.

### a) La Constitution du 14 janvier 1995

35. À partir de 1991 et depuis le Sommet de La Baule, la République centrafricaine, à l'instar des autres États africains, a opté pour le multipartisme et, par conséquent, a connu un tournant décisif de son histoire.

Après l'élection du Président de la République, en septembre 1993, le peuple centrafricain s'est doté d'une nouvelle Constitution dans laquelle l'importance de la jeunesse a été réaffirmée. Dans son titre premier, intitulée "Des bases fondamentales de la société", cette Constitution affirme les droits fondamentaux de l'homme, tels que reconnus dans les différents instruments internationaux.

36. Après avoir stipulé en son article premier que la personne humaine est sacrée, la Charte nationale consacre l'article 6 à la famille et à sa protection par l'État. L'État et les autres collectivités publiques ont ensemble le devoir de veiller à la santé physique et morale de la famille et de l'encourager par des institutions appropriées. En son paragraphe 3, l'article 6 érige en une obligation pour l'État et les autres collectivités publiques "la protection de la jeunesse contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique". Cette protection doit être assurée par des mesures et institutions appropriées de l'État et des autres collectivités publiques. Les parents, eux, ont le droit naturel et le devoir primordial d'élever et d'éduquer leurs enfants afin de développer en eux de bonnes aptitudes physiques, intellectuelles et morales. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État et les autres collectivités publiques. Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits à l'assistance publique que les enfants légitimes. Les enfants naturels reconnus ont les mêmes droits que les enfants légitimes. L'État et les autres collectivités publiques ont le devoir de créer les conditions préalables et des institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.

37. L'article 7 garantit à l'enfant ainsi qu'à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle. Il doit être pourvu à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse par des établissements publics. Cependant, des établissements privés peuvent être ouverts avec l'autorisation de l'État.

38. L'article 9, paragraphe 4, reconnaît que des textes fixeront les conditions d'assistance et de protection accordées aux travailleurs et plus particulièrement aux plus jeunes, aux plus âgés, aux handicapés, ainsi qu'à ceux qui ont des problèmes de santé dus aux conditions de leur travail.

39. Comme nous pouvons le remarquer, l'État et les collectivités publiques ont un véritable devoir pour s'occuper de la jeunesse. De même, l'initiative privée n'est pas exclue, bien entendu sous le contrôle de l'État qui doit veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est ainsi qu'on assiste à la création par des particuliers d'associations ou d'ONG qui s'occupent des problèmes de l'enfant, des écoles maternelles et primaires.

40. Par rapport à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Constitution a pris largement en compte les termes qui y sont contenus : les dispositions de l'article 6 de la Constitution visent aussi bien la non-discrimination de l'enfant (art. 2 de la Convention), l'intérêt supérieur de l'enfant et l'exercice des droits (art. 3 et 4), la santé physique et morale (art. 24), que la protection de l'enfant contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique (art. 33 à 38 de la Convention).

b) Le projet de loi sur l'enfance délinquante

41. Ce projet de loi, qui définit l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans, institue des tribunaux pour enfants et interdit désormais que les enfants soient justiciables des tribunaux de droit commun (voir aussi le paragraphe 60 ci-après). Il prévoit une procédure véritable dans l'intérêt de l'enfant, la désignation d'officier de police judiciaire spécialisé, d'un avocat, l'ouverture d'une enquête sociale, le placement de l'enfant en attendant la procédure, la composition du tribunal pour enfants, l'interdiction de la publicité des débats, la révision des mesures ordonnées à l'égard du mineur, etc. Il reprend aussi intégralement toutes les dispositions de l'article 40 de la Convention relatives à l'administration de la justice pour mineurs.

42. Forte de cette nouvelle législation, la République centrafricaine est sur la voie de trouver définitivement une solution aux problèmes relatifs à l'administration de la justice pour mineurs exposés plus haut. Ainsi, cinq magistrats ont suivi un stage de spécialisation pour juge d'enfants : cela témoigne de l'intérêt porté à l'épineux problème de la justice pour mineurs, mais l'effectif reste très insuffisant.

c) Le projet de loi portant Code de la famille et des personnes

43. L'inadaptation du Code civil français à la réalité centrafricaine et les difficultés de son application ont conduit à l'élaboration depuis 1990 d'un projet de loi portant Code de la famille et des personnes. Sur le plan civil, ce texte est protecteur de l'enfant sur plusieurs points dont les principaux sont analysés ci-après.

44. La filiation biologique (filiation légitime, filiation naturelle et légitimation) et l'adoption (plénière ou simple) sont reconnues. La minorité : est mineure la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus. La personne du mineur est gouvernée par les règles de l'autorité parentale. La gestion du patrimoine du mineur est assurée suivant les règles de l'administration légale ou de la tutelle.

45. Dans ce projet de loi figure la notion de l'autorité parentale, mettant ainsi fin à celle de puissance paternelle; aussi, est-il prévu des cas dans lesquels la mère pourra exercer l'autorité parentale. Aux termes de l'article 574 et suivants, l'autorité parentale sur les enfants légitimes appartient conjointement au père et à la mère. Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée par le père en qualité de chef de famille : les décisions qu'il prend contrairement aux intérêts de l'enfant ou de la famille peuvent être modifiées ou rapportées par le juge du domicile de l'enfant, à la demande de la mère, suivant la procédure du contrôle judiciaire.

46. Le jugement prononçant le divorce ou constatant la séparation de corps statue sur la garde de l'enfant qui, pour son plus grand intérêt, sera confié à l'un ou l'autre des parents ou, s'il est nécessaire, à une tierce personne, physique ou morale. Le gardien de l'enfant exerce les différents droits attachés à l'autorité parentale sur la personne et les biens de l'enfant. Le tribunal fixe les conditions dans lesquelles le parent privé de la garde

peut exercer un droit de visite. Quelle que soit la personne à laquelle l'enfant est confié, les père et mère continuent de contribuer à son entretien dans la mesure de leurs ressources. L'autorité parentale est exercée par le tuteur si les deux parents sont décédés. Les décisions engageant l'avenir du mineur peuvent, en cas de besoin, être soumises à la délibération du conseil de famille.

47. L'enfant naturel dont la filiation est établie à l'égard des deux parents est assimilé à l'enfant légitime pour l'attribution de l'autorité parentale. L'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère est placé sous l'autorité de celle-ci, sauf si le juge, en cas de reconnaissance postérieure par le père, décide le transfert de l'autorité parentale à ce dernier. L'autorité parentale sur l'enfant adopté appartient à l'adoptant; en cas d'adoption par les deux conjoints, elle est exercée comme sur un enfant légitime.

48. La personne investie de l'autorité parentale est chargée de la direction morale et matérielle de l'enfant; elle ne peut faire usage de ses prérogatives que dans l'intérêt du mineur. La garde de l'enfant comporte pour celui qui l'assume le droit et le devoir de fixer chez lui le domicile de l'enfant, de veiller sur ses actes et ses relations, de régler sa sépulture et de faire respecter sa mémoire. L'exercice de l'autorité parentale implique le pouvoir de réprimandes et de corrections dans la mesure compatible avec l'âge et le degré de compréhension de l'enfant. Les décisions prises à l'égard du mineur dans l'exercice de l'autorité parentale peuvent être déférées, par tout parent qui y a intérêt, devant le juge du domicile du mineur qui statue par ordonnance. L'autorité parentale prend fin par la majorité, le mariage ou l'émancipation de l'enfant.

49. Lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises, celui-ci peut faire l'objet de mesures d'assistance éducative au titre de l'enfance en danger. Les frais d'entretien de l'enfant incombent à celui qui exerce l'autorité parentale et aux personnes auxquelles les aliments peuvent être réclamés. L'enfant recueilli par un particulier ou une oeuvre sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés depuis au moins un an, peut être déclaré abandonné par le Tribunal de grande instance, à moins qu'un parent n'ait demandé dans le même délai à en assurer la garde et que le tribunal ait déclaré cette demande conforme à l'intérêt du mineur.

50. La personne qui exerce l'autorité parentale est administrateur légal des biens du mineur non émancipé; cette administration légale cesse à la majorité de l'enfant.

**B. Coordination sur le plan local ou national; suivi de la Convention; diffusion du rapport auprès du public**

**1. Coordination au plan local ou national de l'action en faveur de l'enfance**

51. Il convient de souligner d'emblée qu'il n'existe pas encore un organe national chargé de la coordination de l'action en faveur de l'enfance. Des structures éparses existent pendant au plan local : elles s'occupent

soit de manière principale, soit de manière accessoire, de l'action en faveur de l'enfance.

52. En dehors des organismes internationaux installés en Centrafrique qui ont pour but la protection, l'encadrement et le développement de l'enfant, de nombreux organismes non gouvernementaux oeuvrent dans la mesure de leurs moyens en faveur de l'enfance en situation difficile. "L'Espace Enfants" - structure étatique chargée de coordonner et d'appuyer les actions des ONG en faveur des enfants en situation difficile (enfants de la rue) - ne fonctionne que pour la ville de Bangui, faute de moyens et d'action cohérente. Compte tenu de la nouvelle politique de décentralisation et de régionalisation, il serait souhaitable de mettre en place, au plan local, un mécanisme de coordination et une politique de prise en charge, et d'élaborer, au plan national, une politique sectorielle avec les ONG.

## 2. La Commission nationale de suivi de la Convention

53. Après la ratification, le 22 juillet 1992, de la Convention, un plan national d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant en Centrafrique a été adopté le 30 janvier 1993. Puis, le 17 avril 1993, la Commission nationale de suivi de la Convention relative aux droits de l'enfant (CNSCDE) a été créée : composée de membres élus et de membres de droit, elle a pour objet principal la surveillance de la mise en oeuvre de la Convention; il s'agit en quelque sorte d'une représentation nationale du Comité des droits de l'enfant.

54. Trois objectifs essentiels président à la création de cette commission :

- a) Veiller à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- b) Contribuer à l'exécution du Plan national d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant;
- c) Favoriser la coordination des actions des associations, des pouvoirs publics et des ONG oeuvrant dans le domaine de l'enfance.

Pour atteindre ces objectifs, la Commission nationale de suivi dispose des moyens suivants :

- i) l'information sur toutes les questions relatives à l'enfant par des réunions, conférences, débats, émissions de radio ou de télévision, articles, brochures, etc.;
- ii) l'organisation de séminaires et colloques sur les droits de l'enfant;
- iii) l'élaboration des travaux individuels ou collectifs qu'elle provoque, oriente, encourage ou patronne;
- iv) l'émission d'avis ou de recommandations au Gouvernement, en particulier sur toutes les questions relatives aux droits de l'enfant;

- v) l'évaluation des actions entreprises en faveur de l'enfant;
- vi) l'établissement de rapports sur les mesures adoptées en République centrafricaine dans le cadre de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
- vii) la transmission desdits rapports dans les temps convenus au Comité des droits de l'enfant;
- viii) la diffusion de ces rapports.

55. La Commission nationale de suivi coopère avec tous les membres affiliés ainsi qu'avec les institutions nationales et internationales qui se consacrent à la promotion et au développement de l'enfant. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de la justice. À ce titre, ce dernier reçoit régulièrement les rapports sur toutes les activités de la Commission ainsi que ceux à soumettre au Comité des droits de l'enfant.

### 3. Diffusion du rapport auprès du public

56. Il existe un réel problème d'information et de sensibilisation sur les droits de l'enfant en République centrafricaine. Aussi, en vue de bien faire connaître le contenu de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'assurer une large diffusion du présent rapport, il est préconisé d'organiser des émissions à la radio et à la télévision; des conférences et des débats à la radio et à la télévision, dans les écoles et lycées, les villages, etc.; des réunions, des séminaires et des colloques, ainsi que des expositions.

57. Il est important de souligner également qu'avec l'enseignement des droits de l'homme dans les lycées et écoles, l'enseignement des droits de l'enfant occupera une place de choix.

## II. DÉFINITION DE L'ENFANT

### A. Définition légale

#### 1. En matière civile

58. Le projet de Code de la famille définit l'enfant comme étant "la personne de l'un ou l'autre sexe qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus" (art. 571). En matière civile, le projet de Code prévoit le mariage d'un mineur en cas de force majeure : c'est par exemple le cas d'une grossesse survenue après des relations sexuelles entretenues avant l'âge de la majorité; toutefois, le consentement des parents est obligatoire.

59. Selon ce texte, un mineur n'est pas habilité à exercer un acte juridique. Selon l'article 214, "nul ne peut contracter mariage s'il n'a 18 ans révolus". Par conséquent, il lui est interdit de consulter un homme de loi, c'est-à-dire un juge, un avocat ou autres avant l'âge de 18 ans. En matière de responsabilité civile, le mineur ne peut être personnellement responsable des dommages causés par lui.

## 2. En matière pénale

60. L'article premier du projet de loi sur l'enfance délinquante définit l'enfant comme "un être humain de moins de 18 ans". Selon ce texte, l'enfant n'est pas justiciable des juridictions pour adulte. Or, dans la pratique, ces enfants sont actuellement traduits devant les tribunaux car ces textes ne sont pas encore adoptés par l'Assemblée nationale. La conséquence logique est l'emprisonnement de ces mineurs avec les adultes. Selon le Bureau central du recensement, plus de 638 enfants ont été emprisonnés en 1988.

## 3. En matière de droits civiques et obligations militaires

61. Le principe de la majorité à 18 ans a été réaffirmé respectivement dans le domaine civique pour l'âge de l'électorat, et dans le domaine militaire pour l'appel sous les drapeaux et l'engagement volontaire dans les forces armées. Dans le domaine civique, l'article 4, paragraphe 2, du Code électoral du 16 novembre 1992 fixe l'âge d'éligibilité à 25 ans révolus.

## 4. En matière sociale

62. L'article 125 du Code du travail centrafricain (CTC) permet à un enfant âgé de 14 ans révolus d'être embauché comme travailleur, sauf pour les emplois comportant des risques où l'enfant doit obligatoirement avoir la majorité de 18 ans. Il ne doit pas porter des charges de plus de 50 kg et ne doit pas exécuter le travail de nuit, c'est-à-dire de 22 heures à 5 heures du matin.

## 5. Consultation d'un médecin

63. Dans ce domaine, aucune précision légale n'a été apportée. Dans la pratique, l'enfant peut aller en consultation médicale sans assistance à partir de 12-13 ans selon le degré de sa maturité intellectuelle. Souvent, les enfants de sexe féminin se rendent un peu plus tôt dans les formations sanitaires sans assistance parentale pour exposer des problèmes relatifs à leur fécondité, par souci de discrétion ou par peur des repréailles des père et mère en cas de maternité précoce.

## **B. Définition réglementaire**

64. Dans le domaine scolaire, la libération de l'obligation scolaire et l'âge de la majorité sont prévus par l'ordonnance 84/031 du 14 mai 1984 portant organisation de l'enseignement. L'exception existe pour l'enfant qui trouve du travail à 14 ans. Pour la jeune fille, dans le souci de protéger celle qui est en âge scolaire, l'ordonnance No 66/26 du 31 mars 1966 rend obligatoire l'enseignement jusqu'à 21 ans.

## **C. Réglementation de la consommation d'alcool ou d'autres substances psychotropes**

65. En République centrafricaine, l'usage de l'alcool ou d'autres substances psychotropes est réglementé par rapport à l'âge. Toutefois, la fréquentation des bars-dancings est réglementée par le décret No 61/107 du 24 juin 1961 portant protection de la jeunesse. Mais, en réalité, il existe un laxisme car il n'est pas rare de rencontrer des enfants en train de consommer des boissons alcoolisées ou des produits hallucinogènes sans être inquiétés.

### III. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### A. La non-discrimination

66. La République centrafricaine dispose d'un arsenal juridique impressionnant relatif aux principes généraux proclamant la non-discrimination sous toutes ses formes en matière de protection des enfants centrafricains et étrangers vivant dans le pays. Il faut donc préciser les domaines respectifs que ces mesures concernent : il s'agit notamment des droits à l'instruction, à la culture, à la formation professionnelle et à la protection juridique des mineurs et des enfants tant à l'égard de leurs parents qu'à l'égard de la société.

67. À ces différentes mesures d'ordre interne s'ajoutent d'autres instruments juridiques internationaux (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Charte internationale des droits de l'homme) ratifiés par la RCA, qui ne nécessitent pas un développement puisque la législation nationale s'inspire profondément des principes qu'ils ont énoncés. Ainsi, en matière constitutionnelle, l'article 7 de la loi fondamentale promulguée le 14 janvier 1995 proclame que le droit d'accès aux sources de savoir, à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle est garanti à l'enfant. Mais l'application de ces divers principes pose d'inextricables problèmes : en effet, les structures et infrastructures scolaires actuelles en Centrafrique connaissent d'énormes difficultés pour fonctionner convenablement (effectif pléthorique).

68. Pour tenter de répondre aux besoins des populations déplacées, les autorités recourent bien souvent aux organismes internationaux tels que le HCR et aux organisations non gouvernementales. Manifestement, cela ne peut résoudre les problèmes d'éducation et de formation des enfants compte tenu de l'état des structures d'accueil qui dépendent pour la plupart de l'assistance internationale. Bien plus encore, les frais de scolarité exigés des enfants étrangers inscrits dans les écoles publiques centrafricaines ne sont pas les mêmes que ceux des nationaux.

#### B. L'intérêt supérieur de l'enfant

69. En matière de protection juridique des droits de l'enfant et des résolutions qui sont prises au niveau des formes consacrées à l'enfant et à la jeunesse, il convient de rappeler les mesures juridiques projetées dans le Code de la famille et des personnes, et les recommandations des états généraux de l'enfance et de la jeunesse tenus à Bangui au mois de novembre 1995.

70. Ainsi, dans le projet de Code de la famille, l'article 211 fait interdiction à l'enfant mineur de moins de 18 ans de contracter un mariage sans le consentement des personnes qui exercent l'autorité parentale. La sanction, inhérente au non-respect de cette disposition, est la nullité du mariage prononcée par décision judiciaire dans les cas suivants : vice de consentement, consentement extorqué, défaut d'autorisation familiale.

71. Par contre, les sanctions des droits et devoirs des parents à l'égard des enfants sont prévues dans les articles 263 et 264 du projet de Code. Aux termes de ces articles, les parents ont l'obligation de nourrir, d'entretenir

et d'éduquer leurs enfants. Cette obligation, qualifiée de permanente et d'indivisible, joue quelle que soit la situation matrimoniale des époux.

72. L'inobservation de ces articles entraîne selon les cas la déchéance de l'autorité parentale lorsque l'un des conjoints ou toute personne qui exerce cette autorité a été condamné pour les faits suivants :

- a) incitation de ses propres enfants ou autre mineur à la débauche;
- b) crime ou délit sur son enfant mineur;
- c) le père, la mère ou toute autre personne qui, condamné ou non, compromet gravement la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant ou des enfants par de mauvais traitements, des exemples pernicioseux d'inconduite notoire, défaut de soin ou manque de direction.

L'action de déchéance peut être déclenchée par le Ministère public ou tout témoin de bonne foi. L'article 600 du projet de Code de la famille précise que la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale entraîne transfert de l'autorité parentale à l'autre parent, quitte au tribunal d'en déléguer l'exercice à une autre personne.

73. Par ailleurs, parmi les autres mesures ne rentrant pas dans le cadre des précédentes, il importe de souligner les recommandations adoptées par les états généraux de l'enfance et de la jeunesse, forum national consacré aux problèmes d'encadrement, d'insertion, sanitaires et socioéducatifs des jeunes. Cette réunion avait vu la participation des responsables des départements ministériels en charge des problèmes de l'enfance et des jeunes, ainsi que les représentants de toutes les couches sociales et des collectivités locales. À l'issue de ces travaux, des recommandations ont été adoptées. Elles se résument comme suit :

- a) En matière de protection de l'enfance, les participants ont préconisé le renforcement et l'extension de services de santé maternelle et infantile et de planification familiale à toutes les formations sanitaires de la RCA, ainsi que l'implication des ONG agissant dans ce domaine dans la planification des activités;
- b) La réinsertion sociale des jeunes se traduit par la mise en place d'un plan national pour la promotion et l'insertion des jeunes en vue d'harmoniser les actions au niveau de la base rurale et urbaine; et
- c) La promulgation d'une loi créant un fonds national pour la promotion de l'enfance et de la jeunesse auquel contribueraient les collectivités territoriales à hauteur de 15 % de leur budget.

### **C. Le droit à la vie**

74. Le législateur centrafricain, à travers le Code pénal et des textes spéciaux, a fait des efforts pour protéger l'enfant contre les infractions qui peuvent l'atteindre directement, mais également contre les agissements indirects qui peuvent compromettre son adaptation sociale.

75. La première atteinte à l'intégrité physique commence avec l'avortement. L'article 190 du Code pénal punit des peines correctionnelles la femme qui aura provoqué à elle-même ou ceux qui auront pratiqué l'avortement sur sa personne. Les peines se trouvent aggravées pour les seconds délinquants. Elles s'élèvent d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 à 2 millions de francs CFA. Et s'il s'agit de médecins, de 5 à 10 ans et d'une amende de 1 million à 6 millions de francs CFA assortie d'une incapacité absolue d'exercer pendant 5 ans. L'infanticide - donner volontairement la mort à un nouveau-né - est puni des peines prévues en cas de meurtre ou d'assassinat : le coupable encourt la peine de mort ou la détention à perpétuité.

76. Hormis ces deux cas où la vie de l'enfant est supprimée dès sa conception ou dès sa naissance, les hypothèses d'atteinte à l'intégrité corporelle de l'enfant sont nombreuses. En dehors de l'hypothèse où l'enfant comme l'adulte peuvent être victimes de meurtre ou d'assassinat, l'article 197 du Code pénal prévoit plusieurs cas d'atteinte à l'intégrité physique et, par dérogation au principe selon lequel le délit de commission ne se réalise pas par omission, assimile la privation d'aliments et de soins aux violences.

77. Si l'enfant est âgé de moins de 15 ans, les pénalités maximales encourues sont de cinq ans de prison et 6 millions de francs CFA d'amende en fonction de l'importance du dommage, d'une part, et selon la personnalité de l'auteur des violences, d'autre part. Le fait d'être parent ou personne ayant une autorité sur l'enfant constitue une circonstance aggravante. Cette sévérité sanctionne le fait que la violence émane de la personne dont l'enfant pourrait attendre la protection de son intégrité corporelle. Une particularité réside dans le fait qu'un coup mortel à un enfant est puni de la peine de mort sans qu'il soit nécessaire de rechercher l'intention de donner la mort ou la préméditation, mais il faut souligner que le texte indique, dans ce cas, que les coups ou la privation d'aliments pratiqués doivent être habituels.

78. Pour mieux protéger le mineur âgé de moins de 14 ans et détecter les agissements des "bourreaux d'enfants", l'article 40 du Code pénal oblige les parents alliés du criminel et ses complices à dénoncer le crime sous peine d'un emprisonnement dont le maximum est de trois ans et d'une amende dont le maximum est de 2 millions de francs CFA.

79. Les atteintes aux mœurs dont les mineurs pourraient être victimes peuvent consister soit en des violences corporelles, soit en des offenses à leur pudeur. Dans le cas de viol, le fait que la victime soit âgée de moins de 15 ans révolus est une circonstance aggravante. Il est sanctionné par l'article 197 du Code pénal de la peine des travaux forcés à temps.

80. La liberté des mineurs peut aussi être directement compromise. L'enlèvement du mineur est un acte susceptible de le traumatiser et de compromettre sa santé. En outre, lorsqu'il s'agit d'un enfant de 15 ans, l'acte est punissable quels qu'en soient les motifs, y compris la soustraction à l'autorité de soumission ou de garde.

81. La peine encourue est de 5 à 10 ans. Lorsque l'auteur des faits est en service dans l'établissement scolaire fréquenté par le mineur, il encourt le maximum de la peine. Si la victime est un enfant de 12 ans, l'enlèvement devient criminel et il est puni de travaux forcés à temps.

82. Le législateur centrafricain condamne énergiquement l'enlèvement du mineur avec rançon quel que soit son âge. Quant au "rapt de séduction", il peut être poursuivi par les parents du mineur seulement mais, en cas de mariage, l'annulation du mariage doit être au préalable demandée. L'ordonnance No 66/26 du 31 mars 1966 portant protection de la jeune fille élève la minorité civile à 21 ans et élargit l'inculpation. Dès 1961, le législateur a jugé nécessaire de réprimer la substitution d'un enfant à un autre et la supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée.

83. La famille est le cercle de protection naturel et le premier centre d'adaptation sociale de l'enfant. Elle a un rôle si primordial qu'il est difficile de lui trouver une autre forme de substitut convenable à l'épanouissement de l'enfant. C'est ainsi que l'abandon du domicile conjugal par la femme constituait une atteinte grave à l'ordre public. Le décret du 19 novembre 1947 punit la femme qui, en cas de mariage célébré selon la coutume locale, aura abandonné le domicile conjugal, des peines d'emprisonnement allant de trois mois au moins et de deux ans au plus. Le Code pénal a repris ces dispositions et met en cause "tout conjoint"; par conséquent, le mari encourt lui aussi une condamnation s'il abandonne le domicile conjugal et il fait courir à son amante le risque de poursuite pour complicité comme il en est de même de l'amant de la femme fugueuse (art. 212 CP). L'infraction ne peut être poursuivie que sur la plainte du conjoint resté au foyer et contre celui qui s'est soustrait à tout ou partie de ses obligations morales et matérielles. Le plaignant reste maître de cette poursuite.

84. Mais, lorsque le mariage est dissous et que le seul parent qui a la garde des enfants a abandonné la résidence familiale, le ministère public peut poursuivre spontanément cet abandon car l'infraction protège la famille en entier et contraint à l'observation des obligations nées de l'autorité parentale. En s'immisçant dans la manière dont les parents assurent leur fonction éducative et en punissant l'abandon du foyer, le législateur a montré que l'enfant a besoin d'une direction morale, ce dont le prive l'auteur de l'abandon.

#### **D. Le respect des opinions de l'enfant**

85. En République centrafricaine, le respect de l'opinion de l'enfant n'est pas prévu par un texte spécifique, quand bien même l'article 13 de la Constitution de janvier 1995 traite de l'opinion d'une manière générale. Par contre, devant les tribunaux, l'opinion de l'enfant jugé apte au discernement est prise en considération quant à ses intérêts.

86. Pour la plupart des cas, le respect des opinions de l'enfant s'effectue au travers des père et mère qui exercent la puissance paternelle sur la personne et les biens de leur enfant. Après leur décès, l'enfant est confié à un tuteur qui aura désormais le pouvoir de gouverner la personne de l'orphelin, d'administrer ses biens. Il exerce sur lui des prérogatives

inhérentes à la puissance paternelle. De toute évidence, l'opinion de l'enfant se dégage d'une manière indirecte par le biais de ses père et mère et, en cas de décès de ceux-ci, du tuteur ou du subrogé-tuteur jusqu'à l'âge de la majorité de l'enfant.

87. En dehors de ce cadre, les diverses coutumes nationales sont unanimes pour dire que l'enfant n'a pas d'opinion. C'est pourquoi un enfant qui contredit un adulte, même pour une cause aussi justifiée soit-elle, commet un sacrilège contre la coutume. Cela a été confirmé lors de nos enquêtes et recherches tendant à avoir le point de vue des habitants sur le problème du respect des opinions de l'enfant. Nombreux sont les parents qui considèrent que l'enfant n'a pas d'opinion; il doit obéir.

88. Néanmoins, dans certaines familles, le respect des opinions de l'enfant est de plus en plus pris en compte. Donc, malgré de nombreuses dispositions relatives à la protection de l'enfant, force est de constater qu'il y a un vide juridique frappant concernant le respect des opinions de l'enfant, d'une part, et, d'autre part, un phénomène d'acculturation.

#### **IV. LIBERTÉS ET DROITS CIVILS**

89. Des dispositions tant législatives que réglementaires assurent la protection des libertés et droits civils. Les libertés et droits civils sont d'abord garantis par la loi fondamentale. En effet, le septième alinéa du préambule de la Constitution du 14 janvier 1995 stipule que "le peuple centrafricain ... [est] résolu à construire un État de droit fondé sur une véritable démocratie pluraliste, garantissant la sécurité des personnes et des biens, la protection des plus faibles, notamment les personnes vulnérables ... et le plein exercice des libertés et droits fondamentaux". L'article 4 de la Constitution stipule que "les libertés d'aller et venir, de résidence et d'établissement sur toute l'étendue du territoire sont garanties à tous dans les conditions fixées par la loi". Comme on peut le constater, les libertés et les droits civils, surtout ceux des enfants qui font partie des personnes vulnérables, sont au centre des préoccupations du législateur centrafricain.

##### **A. Le nom et la nationalité**

###### **1. Le nom**

90. Le droit au nom est protégé d'une manière générale en République centrafricaine, plus particulièrement celui de l'enfant. En effet, aux termes des articles 1, 2, 5 et 6 de la loi No 65.70 du 3 juin 1965 relative au nom, "tout individu a droit à un nom". S'agissant de l'enfant, ce texte prend en compte la situation de l'enfant légitime, mais aussi celle de l'enfant naturel reconnu par sa mère, de l'enfant désavoué par son père (qui, dans ce cas, prend le nom d'un ascendant), même de l'enfant dont les parents sont inconnus ainsi que de l'enfant adopté. C'est dire que l'enfant bénéficie de beaucoup de protection quant à la préoccupation figurant à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, puisque non seulement la loi No 65.70 précitée proclame le droit pour tout individu d'avoir un nom, mais en plus ne fait pas de discrimination entre les enfants quel que soit leur statut (légitime, naturel, adopté, abandonné, trouvé ou désavoué).

91. Autre chose qui mérite d'être signalée, le fait que, contrairement à ce qui se passe en Occident et ailleurs, où l'enfant à la naissance est baptisé systématiquement du patronyme de son père, en République centrafricaine, il porte un nom qui n'est pas forcément celui de son père, mais un nom qui a une signification en ce sens que ce nom se rapporte à quelque chose, généralement un événement, le lieu de délivrance de la mère, la marque d'affection, d'admiration ou de reconnaissance pour quelqu'un, ou en usage dans la région. Ce n'est qu'à une période très récente, et surtout en milieu urbain, que les parents commencent à donner à leur enfant le nom du père et ils adjoignent un autre nom ayant une signification.

92. Il faut signaler qu'en milieu musulman et chez la minorité Mbororo, l'enfant portera un nom lors d'une cérémonie rituelle célébrée le septième jour après sa naissance.

## 2. La nationalité

93. Le droit pour tout enfant né en République centrafricaine d'avoir une nationalité est garanti par la loi No 61.212 du 27 mai 1961 portant code de la nationalité centrafricaine modifiée par l'ordonnance No 66/64 du 30 août 1966. L'article premier de cette loi dispose : "La loi détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité centrafricaine." Cette nationalité s'acquiert ou se perd après la naissance par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité publique prise dans les conditions fixées par la loi.

94. Ce texte ajoute en son article 3 que les dispositions relatives à la nationalité contenues dans les traités ou accords internationaux dûment ratifiés ou publiés s'appliquent dans les conditions prévues par la Constitution (art. 39), même si elles sont contraires aux dispositions de la législation nationale. Cette disposition mérite de retenir notre attention car elle reconnaît la primauté des textes internationaux par rapport à l'ordre juridique interne, cela pour éviter à l'enfant d'être apatride.

95. La loi centrafricaine relative à la nationalité, soucieuse du droit pour tous les enfants nés en République centrafricaine d'avoir une nationalité à la naissance, dispose en son article 6 : "Est centrafricain tout individu né en République centrafricaine." C'est dire que tous les enfants naissant dans le pays peuvent bénéficier du droit du sol et sont assurés à leur naissance d'être rattachés à une nationalité, quelles que soient les législations respectives de leurs parents. Et, dans ce sens, l'article 10, paragraphe 2, de la loi portant Code de la nationalité se préoccupe de la situation des enfants nés de parents inconnus, trouvés en République centrafricaine, qui sont présumés y être nés.

96. Il faut signaler que, devant les abus perpétrés par les étrangers quant à l'acquisition de la nationalité centrafricaine par le biais de faux documents (généralement, faux actes de naissance et jugements supplétifs d'actes de naissance obtenus sur la base de fausses déclarations), cette loi est en révision au Ministère de l'administration du territoire et de la sécurité nationale, pour être soumise à l'Assemblée nationale.

## **B. La préservation de l'identité**

97. L'identité de l'enfant est protégée en République centrafricaine puisque, comme nous l'avons vu ci-dessus, le nom et la nationalité sont régis par les textes. De plus, l'ordonnance No 69/33 du 1er juillet 1969 réglementant l'état civil en République centrafricaine, en son article 33, fait obligation de déclarer les naissances dans le mois qui suit la naissance, faute de quoi il faut un jugement rendu par le tribunal du lieu de naissance de l'enfant pour que l'officier d'état civil enregistre la naissance dans ses registres.

98. Aux termes de cette ordonnance, "l'acte de naissance est rédigé immédiatement et signé du déclarant et de l'officier de l'état civil" (art. 34). Et l'article 35 de ladite ordonnance énumère les mentions qui doivent figurer sur l'acte de naissance à savoir : le jour, l'heure, le lieu de naissance, la profession et la résidence habituelle du déclarant. À ces mentions, il faut ajouter les noms et prénoms de l'officier de l'état civil qui a reçu l'acte.

99. Par ailleurs, il faut préciser que la loi centrafricaine prescrit que la nationalité des parents soit précisée dans l'acte de naissance, cela afin de permettre de déterminer le cas échéant, la nationalité de l'enfant. Enfin, il faut dire que dans la pratique, eu égard à la lenteur administrative, les actes de naissance ne sont pas établis sur-le-champ comme il est indiqué à l'article 34 de l'ordonnance précitée. Il y a lieu de préciser également que les dispositions de l'ordonnance No 69/33 sont complétées par celles de l'ordonnance No 69/34 de la même date portant fixation des mesures transitoires relatives à l'enregistrement des naissances et des mariages non déclarés dans les délais légaux.

## **C. La liberté d'expression**

100. Elle est garantie à tout le monde par la Constitution du 14 janvier 1995 : l'article 13 stipule : "la liberté d'exprimer, de diffuser ses opinions par la parole, la plume, et l'image ..., est garantie". En réalité, il n'y a pas de texte spécial qui garantisse le droit d'expression à l'enfant en Centrafrique. Cependant, il existe quelques exceptions en ce sens que la société tolère que les enfants puissent s'exprimer par la plume (cas des poètes en herbe, associations de jeunesse). Il faut signaler la mise en place du Parlement des enfants, cadre dans lequel ces derniers ont interpellé pour la première fois les autorités politiques et administratives du pays.

## **D. L'accès à l'information**

101. À part la Constitution du 14 janvier 1995, qui y fait allusion d'une manière générale en son article 13, il n'existe pas en la matière de textes spécifiques. Toutefois, on peut constater que dans les programmes de la radio et de la télévision centrafricaines, des tranches d'antenne sont réservées à des émissions conçues pour les enfants, par exemple "L'antenne est aux enfants", "Le monde des tout-petits" et "Samedi ça me dit". Il y a lieu de regretter ici que la télévision ne tienne pas compte, d'une part, des enfants quant aux films qu'elle projette et, d'autre part, de l'heure à laquelle elle

projette des films violents ou pervers qui peuvent "donner des idées" aux enfants. D'ailleurs, à ce propos, il faut dire que lors des différents séminaires organisés sur la situation des enfants en Centrafrique, notamment la semaine de l'enfance en situation difficile, des voix se sont élevées contre les programmes de la télévision et des recommandations ont été faites à cet effet.

102. Il existe en milieu urbain des centres culturels qui sont malheureusement en nombre très limité, et dont les bibliothèques ne comptent pas beaucoup de livres pour enfants. L'accès à ces bibliothèques n'est pas à la portée de tous les enfants eu égard aux droits d'abonnement. Enfin, la pauvreté des parents et le manque d'intérêt pour la lecture constituent des handicaps pour les enfants souhaitant acquérir des ouvrages de qualité.

#### **E. La liberté de pensée, de conscience et de religion**

103. Quand bien même ces libertés sont garanties en général par la Constitution à tous les citoyens, force est de constater qu'il n'existe pas de textes spécifiques. En pratique, pour la religion, on a pu observer que les parents en ville laissent un peu de liberté à leurs enfants lorsqu'ils ne sont pas pratiquants. En milieu rural par contre, ce droit n'est pas souvent observé par les parents qui ont parfois une méfiance telle vis-à-vis des religions qui ne sont pas les leurs et n'admettent pas que leurs progénitures puissent avoir une autre pratique confessionnelle. C'est donc dans les familles animistes que les enfants peuvent jouir de leur liberté de religion aussi bien en milieu urbain que rural.

#### **F. La liberté d'association et de réunion pacifique**

104. La liberté d'association, quand bien même elle n'a pas été prévue par un texte ou disposition spécifique à l'enfant, est reconnue par la nouvelle Loi fondamentale du 14 janvier 1995 qui dispose en son article 12 : "tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, groupements, etc. ... sous réserve de se conformer aux lois et règlements". Cependant, il y a lieu de relever que jusqu'à une période récente, les associations avaient beaucoup de mal à obtenir leur agrément. Certaines associations pouvaient attendre plus de 5 à 10 ans pour se faire reconnaître par le département chargé de donner l'agrément, en l'occurrence le Ministère de l'administration du territoire et de la sécurité nationale.

105. Devant la lenteur administrative et les obstacles rencontrés par les adultes à constituer les associations, les jeunes contournent la difficulté en créant les leurs et en les faisant fonctionner de fait. Mais il faut dire que, généralement, l'État tolère ces associations de fait ainsi créées. À l'heure actuelle, la République centrafricaine compte très peu d'associations de jeunes reconnues. Il y a lieu de signaler l'existence d'un texte en la matière : la loi No 61.233 du 27 mai 1961 réglementant les associations en République centrafricaine.

### **G. La protection de la vie privée**

106. La Convention relative aux droits de l'enfant prescrit que l'enfant a le droit d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et contre les atteintes illégales à son honneur. En République centrafricaine, l'ensemble des droits énumérés ici n'est pas opposable aux parents. Par contre, par rapport aux tiers, il existe des textes dissuasifs pour protéger l'enfant contre les différentes atteintes auxquelles il peut s'exposer, cela en plus de la Constitution qui protège le domicile, la famille d'une manière générale. Ainsi, il en est des dispositions du Code pénal qui répriment les attentats aux moeurs, les injures publiques, les diffamations, la violation de correspondance, la violation de domicile (art. 196, 197 et 204).

### **H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

107. Il existe toute une gamme de textes qui ont été pris pour la protection de l'enfant dans ce domaine : Code pénal, textes spécifiques et la Loi fondamentale. S'agissant du Code pénal, on peut citer les articles 172, 175, 196, 197, 200, 201, 207 et 210 à 214 qui prévoient et répriment les tortures et les actes de barbarie, les violences et mauvais traitements, les attentats aux bonnes moeurs, l'attentat à la pudeur, le viol sur mineur, la mise en gage d'une personne, la séquestration accompagnées de tortures corporelles, la non-représentation d'enfant, l'enlèvement d'enfant, etc.

108. Quant aux textes épars, on peut citer :

a) La loi No 60.95 du 20 juin 1960 portant protection morale de la jeunesse centrafricaine;

b) La loi No 66/26 du 31 mars 1966 relative à la promotion de la jeune fille;

c) L'ordonnance impériale No 78/034 du 19 mai 1978 portant protection physique et morale de la jeunesse, en communauté dans un établissement scolaire ou dans un pensionnat;

d) L'ordonnance impériale No 79/077 du 2 juin 1979 portant protection de la jeunesse.

## **V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT**

### **A. L'orientation parentale**

109. Il n'existe pas de texte centrafricain applicable en la matière, mais l'État reconnaît la valeur de la coutume; en effet, en République centrafricaine, l'enfant est l'épicentre de l'attention de toute la famille, voire de toute la société. Il convient de rappeler qu'au niveau scolaire, l'État intervient dans l'orientation des enfants.

## **B. La responsabilité des parents**

110. Aux termes de l'article 1384 du Code civil français, applicable en République centrafricaine, les père et mère sont responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs vivant sous leur toit. En outre, conformément à la loi française du 22 septembre 1942 applicable en République centrafricaine, les règles prescrites à cet effet sont dites "d'ordre public", les époux ne pouvant y déroger par des conventions particulières. La puissance paternelle est inscrite dans l'article 213 qui dispose que "le mari est le chef de famille..."; l'article poursuit en son paragraphe 2 en ces termes : "La femme concourt avec le mari à assurer la direction matérielle et morale de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur épanouissement".

111. Le devoir de chacun des époux de contribuer aux charges du ménage est inscrit dans l'article 214 : "Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives". Cette obligation pèse à titre principal sur le mari. Cette loi, encore applicable en République centrafricaine, suivant le principe de l'ordonnance Plantey, est également en retrait par rapport à la réalité car, très souvent, qu'il s'agisse de la femme vivant en milieu urbain ou rural, ou de la femme salariée, celles-ci contribuent de façon égale à l'entretien des enfants. Les difficultés de joindre les deux bouts font que chacun des deux parents contribue à l'entretien des enfants et souvent de façon égale. Il convient de souligner que, de nos jours, pour diverses raisons, les femmes sont de plus en plus nombreuses à élever seules leurs enfants.

## **C. La séparation d'avec les parents**

112. Il est prévu des dispositions de protection de l'enfant en cas de séparation, d'incapacité ou de décès des parents. Des recours judiciaires sont mis à la disposition de la mère et de l'enfant en cas d'abandon de celui-ci par l'un des conjoints.

### **1. La déclaration judiciaire de paternité**

113. Celle-ci est instituée par la loi No 65/23 du 20 novembre 1965 et exclut l'enfant adultérin et incestueux. La loi prévoit les cas d'ouverture de l'action et les irresponsabilités. La mère et l'enfant ont qualité pour agir. La loi permet à l'enfant d'intenter un recours en recherche de paternité et ce, jusqu'à sa majorité.

114. La loi sur la déclaration judiciaire de paternité est très mal connue, et même quand elle est connue, elle est mal utilisée. En effet, le règlement de ce genre d'affaire se fait en famille. L'enfant appartenant au groupe familial, il n'est fait aucune différence entre l'enfant légitime, naturel ou adultérin. Cependant, l'enfant incestueux représente une honte pour la famille. Cette déclaration judiciaire de paternité intervient exclusivement en cas de séparation de corps ou de divorce.

2. La séparation de corps, le divorce et leurs conséquences sur les enfants

115. Le principe posé par la loi est que l'enfant doit vivre avec ses parents et qu'il ne doit pas être séparé de ceux-ci contre son gré. Cependant, il est des cas où dans l'intérêt même de l'enfant, cette séparation peut avoir lieu, notamment en cas de séparation des parents, ou si l'enfant a subi de mauvais traitements.

116. Si la loi centrafricaine organise le droit de visite ou le droit de garde de l'enfant, on se rend compte que trop fréquemment elle n'est pas respectée; il faut rappeler qu'en ce domaine des rapports familiaux, la coutume combat la loi et souvent la met en échec. La loi prévoit que les enfants ne sont pas automatiquement confiés au conjoint qui a obtenu le divorce; ils sont confiés - très souvent après enquête sociale ordonnée par le juge - au conjoint qui paraît le mieux à même d'en assurer la garde. Il en conserve la garde même si le divorce a été prononcé à ses torts. Les enfants peuvent également être confiés à une tierce personne s'il y va de leur intérêt. Celui des parents qui n'a pas obtenu la garde d'un enfant conserve le droit de visite, le droit de veiller à son éducation et à son bien-être.

117. Dans la pratique, les principes coutumiers sont le plus souvent appliqués; or cela n'est pas une mauvaise chose en soi. Cependant, il faut déplorer que la coutume, considérant que l'enfant appartient à la famille du père, confiera dans tous les cas la garde de l'enfant au père, même si cela ne va pas dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, nombreux sont les cas d'enfants qui, maltraités par leurs marâtres, souffrent tant sur le plan physique que moral qu'ils en arrivent parfois à abandonner l'école et finissent dans la rue, grossissant le nombre des délinquants.

**D. La réunification familiale**

118. Il y a lieu de relever ici qu'il n'y a aucun texte applicable en la matière. Toutefois, la République centrafricaine étant signataire de nombreux textes internationaux, notamment la Convention de Genève, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et très récemment la Convention relative aux droits de l'enfant, l'application de ce principe ne pose pas problème du fait que la Constitution du 14 janvier 1995 accorde une primauté aux accords internationaux sur la législation nationale.

**E. Le recouvrement de la pension alimentaire**

119. Cette procédure est prévue par le décret No 68/028 du 12 janvier 1968 relatif aux saisies-arrêts, cessions et retenues sur traitements ou salaires des travailleurs du secteur privé et des agents de l'État; ce décret vise à faciliter le recouvrement de la pension alimentaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cependant, si l'on considère le revenu moyen du travailleur centrafricain, les pensions octroyées sont souvent insignifiantes et ne peuvent réellement couvrir les besoins de l'enfant. De surcroît, quel que soit le montant ainsi recouvré, il n'est pas rare de constater que la pension n'atteint pas son objectif et est utilisée à toute autre fin.

## **F. Les enfants privés de leur milieu familial**

120. Plusieurs facteurs peuvent priver l'enfant de son milieu familial : maladie, conflits armés, etc. Ce phénomène, qui s'est accentué ces dernières années, a conduit l'État et certaines institutions privées à mettre en place des structures d'accueil pour la protection des enfants.

### **1. Structures gouvernementales**

121. Il s'agit du Ministère des affaires sociales avec ses services, du Centre de la mère et de l'enfant et de l'Espace enfant.

#### **a) Le Ministère des affaires sociales**

122. C'est l'organe gouvernemental chargé de la définition d'une politique de protection de l'enfant et de la famille ainsi que de la mise en place et du contrôle des programmes d'insertion et de réinsertion sociale. En attendant la mise en oeuvre de cette politique qui est en cours d'élaboration, les réalisations demeurent disparates et de portée limitée. Néanmoins, quelques efforts non négligeables méritent d'être soulignés, à savoir la création du Centre de la mère et de l'enfant et de l'Espace enfant.

#### **b) Le Centre de la mère et de l'enfant**

123. Créé en 1972, cet établissement accueille les enfants orphelins, maltraités ou abandonnés de moins de 4 ans. Il prend aussi en charge les enfants dont la mère est gravement malade ou hospitalisée n'ayant pas des parents capables de la remplacer. De plus en plus, ce Centre accepte des enfants dont les mères sont infectées par le VIH/sida.

124. D'une capacité de 60 lits, le Centre reçoit en moyenne 16 enfants - chiffre qui contraste avec les statistiques de 4 000 enfants orphelins fournies par le Bureau central de recensement (estimation de 1988). Ce faible effectif révèle un phénomène commun en Afrique où les orphelins sont recueillis par la famille même si celle-ci est incapable de couvrir les besoins de l'enfant. Seuls les enfants abandonnés font l'objet d'un placement institutionnel. Aussi, l'hébergement se veut temporaire, car le Centre a pour vocation de favoriser le rétablissement du contact avec la famille afin que l'enfant puisse y retourner. Dans le cas contraire, deux possibilités s'offrent : soit l'enfant a plus de 3 ans et il est alors placé dans un centre plus approprié, soit il fait l'objet d'une adoption.

125. Notons par ailleurs que le fonctionnement du Centre est perturbé par des difficultés financières et matérielles : le budget mis à sa disposition pour l'alimentation des enfants, le personnel et l'entretien est symbolique et ne couvre absolument pas tous les besoins. Aussi, la qualité de service reçu par les enfants est un sujet de réelle préoccupation car le personnel n'a pas toujours la qualification requise. Des études ont montré qu'en moyenne un enfant reçu sur trois décède; ce taux est élevé quand on considère que ce Centre joue un rôle de transit dans le placement des enfants.

c) L'Espace enfant

126. Cette institution a été mise en place en juin 1992, sur l'initiative de la mairie de Bangui. Au début, elle était considérée comme un centre d'accueil avec une capacité de 150 places : sa mission initiale était de contacter et récupérer les enfants de la rue pour leur proposer des activités d'alphabétisation et des ateliers artisanaux; en outre, elle offre aux enfants des repas et des opportunités pour l'hygiène corporelle et vestimentaire.

127. Suite aux recommandations de la Semaine de l'enfance en situation difficile, l'Espace enfant a été transformé en un organe de coordination des ONG et d'appui aux interventions en faveur des enfants de la rue et placé sous la tutelle du Ministère des affaires sociales en 1995. Il convient de préciser que son action n'est limitée qu'à la ville de Bangui.

2. Les institutions non gouvernementales

128. Ces institutions sont multiples. Elles travaillent en collaboration avec le Ministère des affaires sociales dans le domaine de l'insertion et de la réinsertion sociale, mais ne disposent pas d'une autonomie de fonctionnement. Elles connaissent de nombreux problèmes matériels et financiers et de personnel qualifié, ce qui freine la réalisation de leurs objectifs. En outre, leur champ d'action ne se limite le plus souvent qu'à Bangui (voir ci-dessous le chapitre VI "Santé et bien-être").

**G. L'adoption**

129. La loi applicable dans ce domaine demeure la loi française (Code civil). Mais du fait du manque de critères préalablement définis pour les adoptions et de la faiblesse de la capacité des services sociaux pour mener des enquêtes fiables et aussi du fait de nombreuses irrégularités concernant les adoptions et surtout les adoptions plénières d'enfants centrafricains par des ressortissants étrangers, des mesures ont été prises pour limiter les abus. Ainsi, des parents ayant recueilli des enfants mineurs ont le choix entre la procédure d'adoption (adoption simple ou adoption plénière) et la procédure de tutelle.

130. Aux termes de l'arrêté No 95/06 du 21 avril 1995, un comité chargé de l'adoption des enfants est mis en place. La présidence de ce comité est assurée par un magistrat du tribunal de grande instance. Cependant, malgré toute cette précaution, nombre de ressortissants centrafricains contournent la voie du jugement d'adoption pour demander des ordonnances de tutelle, ce qui donne ouverture à certains mauvais traitements d'enfants.

**H. Déplacement et non-retour illicite**

131. Cette question est traitée dans le chapitre III du Code pénal centrafricain sous le titre "Des crimes et délits envers les enfants", et plus particulièrement à l'article 211. Puis la loi No 64/26 du 20 novembre 1964 poursuit en son article 212 en ces termes :

"Quiconque aura, par fraude ou violence, enlevé ou fait enlever des mineurs de 15 ans ou les aura entraînés, détournés ou déplacés, ou les aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par eux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, subira la peine de 5 à 10 ans de prison.

Si le mineur de sexe féminin, au-dessous de l'âge de 18 ans, élève d'un établissement scolaire, a été détourné ou enlevé par un individu en service dans cet établissement, le coupable subira le maximum de la peine d'emprisonnement.

Lorsqu'une mineure ainsi enlevée ou détournée aura épousé son ravisseur, celui-ci ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage et ne pourra être condamné qu'après que cette annulation aura été prononcée".

132. Ensuite, la loi continue en son article 213 :

"Si le mineur, de sexe féminin, a été enlevé ou détourné par une personne en service dans cet établissement, le coupable subira le maximum des travaux forcés à temps.

Le maximum de la peine de travaux forcés à temps sera appliqué quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou en a pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé".

133. Enfin, l'article 214 du Code pénal centrafricain punit le cas où l'enfant dont la garde a été confiée à une personne par décision de justice est enlevé des mains de celle-ci. Le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à un an et d'une amende de 100 002 à 1 000 000 de FCFA ou l'une de ces deux peines seulement. Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance paternelle, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

#### **I. La brutalité et la négligence, notamment la réadaptation physique et la réinsertion sociale**

##### **1. Répression des coups et blessures sur mineurs et privation d'aliments ou de soins**

134. Elle fait l'objet de la loi No 61/280 du 15 janvier 1961 et de l'article 187 du Code pénal qui disposent :

"Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 002 à 600 000 FCFA.

S'il résulte des mauvais traitements une maladie ou une incapacité de travail de plus de 20 jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, ou lorsque les coupables sont les père, mère légitimes,

naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront de 3 ans à 10 ans de prison et de 400 000 à 1 000 000 FCFA d'amende.

Lorsque les mauvais traitements ont été suivis d'une infirmité permanente ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps, et si les coupables sont désignés dans le paragraphe précédent, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de mort".

## 2. La répression de la séquestration d'enfant

135. L'article 210 du Code pénal prévoit que les peines applicables seront les travaux forcés à perpétuité ou la mort selon les cas si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée a été menacée à mort ou si elle a été soumise à des tortures corporelles.

## 3. L'interdiction de l'excision

136. L'ordonnance No 66/16 du 22 février 1966 abolit la pratique de l'excision en ces termes : "La pratique de l'excision est abolie sur toute l'étendue du territoire de la République centrafricaine". Malgré ce texte, la pratique de l'excision n'est pas en régression, car elle continue de se faire en cachette.

137. L'arrêté No 96/005 du 16 septembre 1969 institue un comité national de lutte contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé des femmes et des petites filles et de violences à l'égard des femmes. Ce comité est chargé de proposer au Gouvernement un plan d'action tendant à l'élimination de ces pratiques et violences et à mener des campagnes de sensibilisation sur ces questions.

## 4. L'exploitation sexuelle

138. La loi No 64/26 du 20 novembre 1964 réprime l'attentat à la pudeur, le crime de viol, le racolage public et le détournement de mineur. Ces faits constituent des infractions prévues et réprimées par les articles 195 à 201 du Code pénal.

## 5. La répression de l'attentat à la pudeur

139. L'article 196 réprime l'attentat à la pudeur commis sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans en ces termes :

"Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe de moins de 15 ans sera

puni d'un emprisonnement d'un mois et un jour à cinq ans et d'une amende de 100 002 à 800 000 FCFA.

L'emprisonnement sera de deux à cinq ans si l'enfant, de sexe féminin, âgé de moins de 18 ans et non émancipé par le mariage, est élève d'un établissement scolaire et si l'auteur de l'attentat est en service dans cet établissement".

#### 6. La répression du viol

140. L'article 197 du Code pénal qualifie le viol de crime. Si le crime de viol a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, le coupable subira le maximum de la peine des travaux forcés à temps. Les peines sont aggravées pour certaines personnes, que ce soit dans le cas d'attentat à la pudeur ou de crime de viol, en ces termes :

"Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont instituteurs ou serviteurs à gage des personnes ci-dessus désignées, ou d'un établissement scolaire dont elle est élève, s'ils sont ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera augmentée d'un degré".

#### 7. La répression du racolage public

141. Elle fait l'objet des articles 198 à 201 du Code pénal. Les dispositions concernant spécifiquement l'enfant sont contenues dans l'article 201 du Code pénal en application de la loi No 64/26 du 20 novembre 1964 qui dispose :

"Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ou d'une amende de 200 000 à 2 000 000 FCFA quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant, ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessus de l'âge de 15 ans".

#### J. L'examen périodique du placement

142. Il n'existe pas de texte en la matière dans la législation centrafricaine; des efforts doivent être faits pour combler ce vide juridique combien préjudiciable aux enfants se trouvant dans ce cas.

### VI. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

#### A. Considérations générales

143. La République centrafricaine a signé la Convention relative aux droits de l'enfant dans un contexte extrêmement difficile, consécutif au discours de la Baule qui veut que l'aide aux États africains soit liée à la pratique de la démocratie. Cette déclaration a engendré l'éclosion de multiples partis politiques et de centrales syndicales avec des revendications contradictoires qui ont rapidement conduit à la paralysie quasi-totale de tous les secteurs de développement du pays y compris celui de la santé : grèves anarchiques,

manifestations dans les rues, désertion des lieux de travail, démotivation du personnel, etc.

144. Cette situation, si elle a bien permis l'instauration de la démocratie en 1993, a malheureusement aussi engendré de multiples inconvénients :

a) Le plus spectaculaire est la chute brutale du taux de couverture vaccinale, qui de 82 % en 1989 (contre la tuberculose, la rougeole, la poliomyélite, la diphtérie, la coqueluche et le tétanos) est retombé à moins de 40 % en 1994. De même, cette période de transition politique (1990-1993) a entraîné l'effondrement de tous les efforts investis dans les programmes de lutte contre le paludisme, les maladies diarrhéiques, les maladies sexuellement transmissibles, les troubles liés aux carences en iode. Le ralentissement, voire l'arrêt du difficile programme de contrôle des naissances (une étude faite en 1992 a mis en évidence un taux de mortalité maternelle de 7,2 pour 1000);

b) Le deuxième inconvénient majeur de cette période de transition est la publication très tardive du Plan national de développement sanitaire (PNDS) qui, initié en 1988, ne sera définitivement adopté par le Gouvernement qu'en 1994, et après de multiples retouches consécutives aux fréquents changements de ministres et autres cadres de la santé (sept ministres de la santé de 1988 à 1994);

c) Suite aux deux contraintes précédentes, le pays se trouve confronté à l'attentisme des partenaires habituels, qui voudraient d'abord s'assurer d'une stabilité politique satisfaisante avant de concrétiser leur engagement de contribuer à la mise en oeuvre du PNDS;

d) Cette dégradation est renforcée par la dévaluation du FCFA et les différents programmes d'ajustement structurel qui contribuent fortement à la chute du pouvoir d'achat des populations.

## **B. Politique sanitaire**

145. Dès l'avènement de la cinquième République, la santé, l'éducation et l'économie, furent les trois priorités de l'État. Dès lors, avec l'appui du PNUD, de l'OMS et de l'UNICEF, un programme dénommé "Programme de redémarrage du secteur santé (PRS) portant sur l'année 1994, fut conçu mettant essentiellement l'accent sur un programme minimum d'activités à réaliser pour chaque établissement sanitaire public du pays et les équipements et fournitures inhérents à ces activités, et sur la mise en place d'une politique de médicaments essentiels.

146. Le PRS visait deux buts :

a) Créer les meilleures conditions d'application des programmes du PNDS par la mobilisation de la population, la redynamisation des services et la production de textes réglementaires relatifs à la décentralisation de l'administration sanitaire, au financement du secteur santé et au fonctionnement des divers organes de soins de santé primaires;

b) Focaliser d'emblée l'attention de la communauté et des partenaires sur la volonté du Gouvernement de privilégier le couple mère-enfant, identifié comme groupe cible, non seulement parce qu'il représente la partie la plus vulnérable de la population, mais aussi parce qu'il constitue à lui seul les trois quarts de la population centrafricaine (enfants de 0 à 18 ans = 60 %, femmes de 15 à 45 ans = 21 %), et que sa santé et les mesures qui seraient prises pour sa promotion induiraient de multiples avantages au profit direct de toute la population.

147. Les indicateurs ci-dessous montrent sans équivoque que la santé de l'enfant centrafricain et de sa mère demeure précaire, et justifie la décision du Gouvernement d'en faire une haute priorité de son programme d'action.

#### Indicateurs de base

Taux de mortalité infantile	97 %
Taux de mortalité infanto-juvénile	157 %
Taux de mortalité juvénile	67 %
Taux de faible poids à la naissance	17,5 %
Taux d'allaitement maternel exclusif jusqu'à 4 mois	54 %
Taux d'enfants suivis en consultation infantile :	
- moins de 1 an	52 %
- 0 à 5 ans	22 %

#### Couverture vaccinale brute (enfants de 12 à 23 mois)

	Juin 1993	Avril 1995
BCG	90 %	77 %
DTC 3	60 %	48 %
POLIO 3	60 %	46 %
Rougeole	69 %	52 %
Enfants complètement vaccinés	57 %	37 %
VAT	81 %	70 %
Taux d'anémie chez les enfants de 0 à 5 ans	60 %	
Taux de mortalité maternelle	6,8 %	
Taux de natalité	41,6 %	
Prévalence des troubles dûs aux carences en iode	62 %	

---

Taux d'accouchements assistés par un professionnel de santé	46 %
Taux de femmes suivies en consultation prénatale	50 %
Taux de malnutrition chronique	20 %

### **C. Problèmes de santé infantile**

148. La population centrafricaine en général, et l'enfant en particulier, paient chaque année de lourds tribus aux maladies tropicales qui y trouvent les meilleures conditions d'éclosion, de développement et d'expansion par : a) la faible disponibilité en eau potable (25 % en zone rurale et 20 % en zone urbaine), b) l'insalubrité de l'habitat humain, c) la pauvreté (revenu moyen annuel par ménage : 200 dollars É.-U.), d) la malnutrition, e) l'ignorance, et f) certaines pratiques traditionnelles dangereuses et vivaces (l'excision, la section non hygiénique du cordon ombilical, les interdits alimentaires, etc.).

149. Les maladies diarrhéiques, le paludisme et les infections respiratoires aiguës tuent à elles seules la moitié des 106 000 enfants de 0 à 5 ans qui meurent tous les ans en Centrafrique; elles constituent par ailleurs, avec les parasitoses intestinales, les principales causes de morbidité. L'intensité de la rougeole et de la poliomyélite fluctue au gré de l'efficacité annuelle du Programme élargi de vaccination (PEV). Or ce dernier dépendant à plus de 90 % de l'aide extérieure (personnel non compris), il évolue nécessairement en dents de scie. La tuberculose, depuis l'apparition du sida, prend de plus en plus de l'ampleur malgré une couverture vaccinale en BCG assez élevée, et des dispositions sont en cours pour préciser le poids de ce fléau.

150. D'autres pathologies, plus insidieuses, causent de sérieux préjudices aux enfants : il s'agit de la drépanocytose, de la malnutrition, et des maladies dues aux carences en iode. Ces dernières touchent 62 % de la population et constituent désormais un problème majeur au point d'avoir contraint le Gouvernement en 1995 à promulguer un texte rendant obligatoire la seule vente du sel iodé en République centrafricaine.

### **D. Organisation sanitaire et établissements de soins**

151. La Constitution de la République centrafricaine dispose : "L'État et les autres collectivités publiques ont ensemble le devoir de veiller sur la santé physique et morale de la famille et de l'encourager socialement par des institutions appropriées. La protection de la jeunesse contre la violence et l'insécurité, l'exploitation et l'abandon moral, intellectuel et physique est une obligation pour l'État et les autres collectivités publiques. Cette protection est assurée par des mesures et des institutions appropriées.

#### **1. Sur le plan institutionnel**

152. La santé de l'enfant est sous la responsabilité du Ministère de la santé publique et de la population, qui a la charge de définir les orientations

politiques et stratégiques du système de santé. En 1989, ce ministère a promulgué un programme-cadre définissant :

a) quatre grands principes devant régir le développement du système : décentralisation, participation communautaire, collaboration multisectorielle et promotion de médicaments essentiels;

b) Les objectifs de la politique sanitaire, dont celui de "satisfaire les besoins prioritaires de la population et particulièrement des groupes cibles, à savoir le couple mère-enfant et les populations défavorisées".

153. Sur la base de ces principes, l'Assemblée nationale a adopté une loi (No 89/003 du 23 mars 1989) fixant les principes généraux relatifs à la santé en République centrafricaine, et instituant la participation de la population aux frais de santé. En 1994, fut adopté un Programme national de développement sanitaire (PNDS) portant sur la période 1994-1998, et prenant en compte les problèmes énoncés plus haut, mais traités dans des programmes spécifiques.

154. Dix-neuf programmes ont ainsi été conçus, répartis sous trois groupes de priorités, à savoir :

a) L'accélération des activités de soins de santé primaires (Programme national de santé maternelle et infantile et de planification familiale, Programme national de contrôle de la qualité de l'eau, Programme élargi de vaccination, Programme national de nutrition, etc.);

b) L'intensification de la lutte contre les maladies endémiques (paludisme, maladies diarrhéiques, infections respiratoires aiguës, tuberculose, maladies dues aux carences en iode, maladies sexuellement transmissibles, sida, trypanosomiase humaine);

c) Le renforcement des capacités nationales (Programme national de réhabilitation, de construction et d'équipements des infrastructures; Programme national de renforcement institutionnel des services de santé; Programme national de développement des ressources humaines du système de santé; Programme national de financement du système de santé).

## 2. Sur le plan organisationnel

155. Le système de santé fonctionne sur un mode de décentralisation de type pyramidal à trois niveaux : central (ou national), intermédiaire (ou régional) et périphérique (ou préfectoral). La pyramide comprend les organes de décision et les structures d'exécution suivantes :

Organe de décision	Organe d'exécution
<b><u>Niveau central</u></b>	
Comité national de coordination des soins de santé primaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'administration centrale du Ministère de la santé</li> <li>- un complexe pédiatrique de 260 lits</li> <li>- les ministères apparentés</li> <li>- les partenaires bilatéraux et multilatéraux</li> </ul>
<b><u>Niveau intermédiaire</u></b>	
Cinq comités régionaux de soins de santé primaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 directions régionales de santé</li> <li>- 4 hôpitaux pédiatriques</li> </ul>
<b><u>Niveau périphérique</u></b>	
Seize comités préfectoraux de développement intégré; onze comités préfectoraux de soins de santé primaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 16 équipes de santé</li> <li>- 11 hôpitaux préfectoraux disposant d'un pavillon pédiatrique chacun, et d'un service de santé maternelle et infantile</li> <li>- 160 centres de santé avec un service de santé maternelle et infantile et de planification familiale</li> <li>- 202 postes de santé</li> <li>- 68 dispensaires privés</li> </ul>

156. Par rapport à ces dispositions, plusieurs autres textes de très haute portée pour le développement du système de santé ont été adoptés :

a) Un guide définissant les normes de soins spéciaux pour les enfants de 0 à 5 ans a été élaboré, pour permettre de détecter ceux qui n'ont pas une croissance normale afin de leur donner les soins appropriés;

b) Une carte sanitaire a été établie en 1995; elle précise :

i) la localisation de tous les établissements sanitaires; ii) l'effectif et les normes du personnel par formation sanitaire; et iii) l'état des équipements et les normes concernant ces équipements;

c) L'arrêté No 0207/MSPP/CAB/SG/DGCPP/DSC/SCASSP/94 du 30 juillet 1994 du Ministre de la santé précise les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités de gestion des centres et postes de santé publique en Centrafrique;

d) Le décret No 94.336 du 29 septembre 1994 "portant tarification des prestations des établissements publics de santé en RCA" a permis de prendre un arrêté interministériel cosigné par le Ministre des finances et le Ministre de la santé et "portant fixation des taux et modalités de paiement des prestations des établissements publics en RCA" (No 245/MSPS/CAB/SG/CFPS du 12 septembre 1995). Cet arrêté précise en son article 3 : "Les élèves et étudiants paient le quart du tarif fixé dans le présent arrêté". Malheureusement, son article 6 dispose : "Les consultations prénatales, postnatales, de planification familiale et de suivi de la croissance de l'enfant ont les mêmes tarifs que les consultations externes"; or cette clause risque de démotiver les mères pour les activités de santé maternelle et infantile et de planification familiale.

157. Par ailleurs, la non-concordance géographique des régions sanitaires avec celles des autres ministères apparentés (éducation, agriculture) rend souvent difficile la coordination des activités régionales. Pour y remédier, le Gouvernement a créé en 1994 un ministère spécifiquement chargé de la décentralisation. Ce ministère travaille à l'heure actuelle activement à l'harmonisation des découpages des régions administratives, à la définition des organes qui les composent, et à la détermination des modalités de leur gestion autonome.

#### **E. Enfants handicapés**

158. Devant la multitude de situations qui mettent certains enfants en situation difficile, le Gouvernement a convoqué un séminaire national en décembre 1994 pour arrêter une catégorisation claire de ces enfants en vue de planifier leur prise en charge. À l'ouverture de ce forum, le Chef de l'État fit la déclaration suivante : "Mon engagement aux côtés de l'enfant est ferme; comme je l'ai promis dans ma profession de foi, je placerai toujours l'enfant au centre de mes actions politiques, parce que l'enfant et la jeunesse constituent l'avenir de notre pays".

159. Dix catégories d'enfants en situation difficile ont été répertoriées au cours de ce séminaire : i) les enfants délinquants, ii) les enfants de la rue, iii) les enfants victimes du sida, iv) les enfants handicapés, v) les enfants réfugiés et déplacés, vi) les enfants des minorités, vii) les enfants maltraités, viii) les enfants adoptés, ix) les filles désœuvrées et déscolarisées et x) les enfants au travail. Ces diverses catégories sont, selon les directives unifiées relatives à la rédaction du rapport initial, traitées dans les différentes rubriques du présent rapport en fonction des articles de la Convention qui les ciblent le mieux.

160. Le dernier recensement de population (1988) a dénombré 37 808 handicapés sur une population totale de 2 688 426 habitants (soit 1,40 %), dont 10 939 ont moins de 19 ans (soit 28,93 %). Ces enfants se répartissent comme suit :

<u>Handicaps</u>	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Paralysie partielle	4 425	40,45
Sourd-muet	1 617	15,28
Paralysie totale	1 200	10,96
Sourd	708	6,47
Aveugle	520	4,75
Bossu(e)	267	2,45
Démence	244	2,23
Autres	<u>1 904</u>	<u>17,71</u>
Total	10 939	100 %

Ce tableau met en évidence la prédominance des handicaps paralytiques (51 % de tous les handicapés) suivis de loin par la surdi-mutité (15,28 %). Des enquêtes ultérieures devront préciser les causes de ces lourds handicaps.

#### 1. Prise en charge

161. La prise en charge des enfants handicapés est placée sous l'autorité du Ministère de la promotion de la femme et de la solidarité nationale. Ce département a ainsi la responsabilité de définir les orientations politiques de l'action des services publics et des ONG. C'est dans ce cadre que s'est situé le Séminaire de 1994 qui a notamment fait le grave constat de :

a) L'absence de cadre de concertation entre les intervenants pour la coordination des actions en faveur de l'enfant;

b) L'insuffisance de structures et de personnels spécialisés pour assurer l'insertion, la réinsertion et la protection juridique des enfants;

c) L'insuffisance de mobilisation de la communauté nationale pour le financement des actions en faveur de l'enfant.

Ce constat témoigne de l'absence d'une politique cohérente de prise en charge de l'enfant handicapé.

#### 2. Les structures privées

162. Il n'existe pas en République centrafricaine d'établissement public pour handicapés. Toutefois, le Ministère des affaires sociales dispose d'une Direction de la réinsertion sociale dont la mission est de renforcer les institutions privées s'occupant des handicapés. Mais cette direction, ne disposant pas de ressources suffisantes, limite ses interventions à des activités sporadiques au niveau de la capitale. Dans les six rubriques suivantes, nous résumons les principales activités des institutions privées en faveur des handicapés.

a) L'Organisation nationale des personnes handicapées (ONAPHA)

163. Cette ONG s'est assignée pour mission le recensement et l'organisation des personnes handicapées en vue d'une action unifiée et d'intégration dans la communauté. Ses principales activités sont la défense des intérêts des personnes handicapées, les activités sportives, et quelques activités professionnelles (couture, vannerie, menuiserie, broderie). Faute de ressources, son action est limitée.

b) Handicap International

164. Plus spécifique pour les enfants, cette ONG franco-belge, instituée en mai 1995, a pour objectif la réinsertion et la réadaptation des enfants handicapés par la fabrication de prothèses orthopédiques.

c) Le centre d'appareillage de l'Office centrafricain de sécurité sociale (OCSS)

165. Émanation de l'OCSS, ce centre est dirigé par un chirurgien pédiatre et joue le même rôle que Handicap International.

d) L'école des sourds

166. Cet établissement privé, créé en 1978, accueille 130 élèves; le niveau de scolarisation est jusqu'ici limité au cours préparatoire.

e) L'Association pour la promotion sociale des handicapés visuels de Centrafrique (APROSHAVICA)

167. Créée le 10 mai 1979 à Bangui, cette association à but non lucratif est reconnue d'utilité publique; enregistrée par le Ministère de l'intérieur sous le numéro 009/80 le 30 mai 1980, elle est placée sous la tutelle du Ministère des affaires sociales. Conformément à l'article 2 de ses statuts, elle a créé en octobre 1980 un centre d'éducation et de formation des aveugles en Centrafrique (CEFAC). La finalité éducative, sociale et économique de ce centre est d'améliorer le bien-être social des handicapés visuels des deux sexes âgés de 6 à 25 ans répartis dans ses sections pédagogiques et professionnelles. Sa capacité d'accueil est de 150 élèves.

f) Le Centre de formation intégré des personnes handicapées (CEFIPHA)

168. Ce centre est l'initiative d'un instituteur devenu aveugle formé à l'alphabet braille au Mali; à son retour, il s'est reconverti dans l'enseignement du braille aux jeunes non-voyants de 6 à 18 ans, avec le soutien financier de l'Église catholique de Bossangoa, et de l'institution allemande Christoffel Blinden Mission (CBM). En plus de la lecture, les élèves apprennent l'agriculture, l'élevage et la vannerie; cinq enfants suivent cette formation.

## **F. La sécurité sociale**

169. Aux termes de l'article 26 de la Convention, l'enfant a le droit de bénéficier de la sécurité sociale. La législation centrafricaine assume cette obligation par : des prestations familiales, des pensions vieillesse-invalidité et décès, le régime de prestations et la prévention des accidents de travail et maladies professionnelles, et la création d'une mutuelle d'assurance scolaire.

### **1. Prestations familiales**

170. La loi No 65/56 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dispose en son article premier : "Un régime de prestations familiales est institué au profit de tous les travailleurs visés au Code du travail". Les prestations sont offertes à toute personne salariée de nationalité centrafricaine ou étrangère résidant en République centrafricaine, exerçant une activité pour le compte d'une personne physique ou morale, publique ou privée et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en Centrafrique. L'article 7 de la même loi précise les limites d'âge des bénéficiaires : ainsi les allocations familiales sont versées de la naissance jusqu'à 14 ans révolus; cette limite est repoussée jusqu'à 17 ans pour l'enfant placé en apprentissage et 20 ans pour l'enfant qui poursuit des études ou qui souffre d'une infirmité ou d'une maladie incurable.

171. On relève dans cette loi un dernier point intéressant pour les enfants qui concerne l'institution d'une action sanitaire et sociale; l'article 13 dispose ce qui suit : "En sus des allocations prévues aux chapitres précédents, des prestations en nature seront servies à la famille du travailleur ou à toute personne qualifiée qui aura la charge de les effectuer aux soins exclusifs de l'enfant. Ces prestations sont imputées sur un fonds spécial de l'Office centrafricain de sécurité sociale, dénommé "Fonds d'action sanitaire sociale et familiale".

### **2. Pensions vieillesse-invalidité**

172. Le décret No 83.340 fixe les modalités d'application de l'ordonnance 81/024 du 16 avril 1981 instituant un régime de pension-vieillesse-invalidité. Le domaine d'application de ce régime est défini par le paragraphe 1 de l'article 2 du décret; le paragraphe 3 du même article assimile aux travailleurs visés au paragraphe 1 les élèves des écoles professionnelles, les stagiaires et les apprentis même non rémunérés. Aux termes de l'article 29, sont considérés comme ayants droit, parmi d'autres, les enfants à la charge de l'assuré au jour du décès tels qu'ils sont définis au titre de la réglementation sur les prestations familiales.

### **3. Accidents du travail**

173. La loi sur les accidents du travail n'oublie pas non plus les enfants : il s'agit de la loi 65/66 du 24 juin 1965 portant régime des réparations et prévention des accidents du travail et maladies professionnelles. Les bénéficiaires comprennent les élèves d'enseignement technique et les personnes placées dans les centres de formation professionnelle, de réadaptation et de rééducation ainsi que les associations de jeunesse.

#### 4. Mutuelle d'assurance scolaire

174. La Mutuelle d'assurance scolaire centrafricaine (MASCA) a été créée par ordonnance No 69/17 du 25 avril 1969; son objectif est de couvrir les accidents survenus aux élèves et la responsabilité des élèves. Cette première ordonnance a été modifiée par l'ordonnance No 69/69 du 18 novembre 1969; ce texte dispose que la MASCA a pour objectif de couvrir les accidents dont seraient victimes les élèves et étudiants de tous les établissements d'enseignement existants en RCA au cours des activités scolaires, y compris ceux subis au cours des trajets scolaires, et les dommages causés par les élèves et étudiants dans les mêmes conditions. L'assurance MASCA est obligatoire pour tous les élèves et étudiants. Cependant, force est de constater que cette institution ne remplit pas pleinement sa mission.

#### G. Les services et établissements de garde d'enfants

175. Placés sous l'autorité du Ministère des affaires sociales, ils sont répartis en deux catégories : les établissements publics et les structures non gouvernementales.

##### 1. Les établissements publics

176. Il s'agit des jardins d'enfants et du Centre de la mère et de l'enfant.

##### a) Les jardins d'enfants

177. Les enfants d'âge préscolaire représentent 21 % de la population totale, soit plus de 500 000 enfants. Les 163 jardins d'enfants, pour la plupart d'inspiration religieuse (catholique), reçoivent 8 864 enfants de moins de 5 ans; ils ont pour ambition de familiariser l'enfant à la vie en société par une scolarisation précoce.

##### b) Le Centre de la mère et de l'enfant

178. Ce centre, fruit de la coopération entre la Centrafrique et l'URSS, a été créé en 1972 pour accueillir les petits orphelins de moins de 4 ans, ou ceux dont les mères sont hospitalisées pour maladie grave. D'une capacité de 60 lits, il n'offre qu'un séjour temporaire à ces enfants qui sont réintégrés dans leur famille, ou adoptés par d'autres personnes. L'insuffisance de ressources rend son fonctionnement difficile (pour plus de détails, voir, au chapitre V, les paragraphes 122 à 124).

##### 2. Les structures non gouvernementales

179. Elles comprennent des orphelinats et un régime de "demi-pension" auquel l'enfant peut recourir pour des motifs spécifiques s'il ne veut pas vivre en régime d'orphelinat.

##### a) Les orphelinats

180. Ils sont au nombre de quatre : le village d'enfants SOS (à Bangui), BethShalum (à Bangui), Maccao (à Bossangoa) et l'orphelinat de Batangafo.

Ils ont pour vocation d'offrir aux enfants qu'ils recueillent la chance d'une insertion sociale par la scolarisation et l'apprentissage de petits métiers.

b) Le régime de "demi-pension"

181. C'est un régime adopté par des centres privés à but socioéducatif. Ouverts à des enfants démunis, ces centres sont en nombre très limité. L'objectif principal de ces structures est d'amener l'enfant en situation difficile à établir des relations valorisées avec les adultes et se reconnaître comme partie intégrante de la communauté. Ces centres assurent habituellement et essentiellement aux enfants qui les fréquentent : nourriture, propreté corporelle et vestimentaire et soins divers. Il est aussi mentionner que les enfants qui optent pour ce régime de "demi-pension" sont aidés par les responsables des centres concernés à obtenir une carte d'identité, suivre des cours d'alphabétisation, apprendre de petits métiers et découvrir d'autres régions de Centrafrique.

**H. Les mesures d'aide aux parents pour la prise en charge de l'enfant**

182. On peut retenir les trois textes suivants :

a) Le décret 68/018/PG du 12 janvier 1968 qui autorise le Trésor public à procéder à une retenue systématique sur salaire si un parent condamné par le tribunal à verser une pension alimentaire est agent de l'État;

b) La loi No 61-221 du 2 juin 1961 instituant le Code du travail;

c) La loi No 65-56 du 3 juin 1965 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés en Centrafrique (voir aussi les paragraphes 169 et 170 ci-dessus). Malheureusement cette protection sociale est encore embryonnaire et partielle car ne couvrant que les enfants vivant dans une famille de fonctionnaires ou d'agents du secteur privé. Les enfants de paysans et chômeurs (majoritaires) ne sont pas couverts par ces principes de sécurité sociale et d'allocations familiales, qui par ailleurs sont mal connus des intéressés et donc peu appliqués.

183. Il ressort à l'évidence de tout ce qui précède que les mesures et les structures existantes demeurent insuffisantes par rapport aux besoins des enfants, et surtout des enfants handicapés.

**VII. ÉDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITÉS CULTURELLES**

**A. Éducation et formation et orientation professionnelles**

184. Conformément aux articles 28 et 29 de la Convention, la Constitution de la République centrafricaine dispose en son article 7 que chacun a le droit d'accéder aux sources de savoir; elle garantit aussi à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle.

### 1. Les buts de l'éducation

185. L'article 19 de l'ordonnance 84/031 du 14 mai 1984 dispose ce qui suit : "L'enseignement fondamental a pour but la maîtrise par l'enfant et l'adolescent des mécanismes de la lecture, de l'écriture, des bases de calcul et des mathématiques. Il vise également l'initiation à la technologie, aux sciences, à l'éducation physique, au travail productif et aux devoirs du citoyen". L'enseignement fondamental se propose donc d'assurer une éducation de base à la fois générale et pratique qui est intégrée au milieu.

186. Concrètement, ces objectifs se traduisent par la rénovation des programmes d'étude et leur adaptation aux réalités du milieu, les nouveaux concepts tels que "Travail productif", "Éducation pour la santé", "Développement intégré" impliquant une redéfinition du profil de l'enseignant par conséquent de sa formation.

### 2. Le droit de l'enfant à l'éducation

187. Le droit à l'éducation est prévu par l'ordonnance No 84.031 du 14 mai 1984, portant organisation de l'enseignement. Cette ordonnance dispose en son article premier : "Tout enfant vivant sur le territoire de la République centrafricaine a droit d'accéder aux sources de savoir sans distinction de sexe, de race, de croyance ou de conditions sociales". La priorité est accordée à l'enseignement primaire. La République centrafricaine a marqué très clairement cette priorité consacrée à l'enseignement fondamental notamment au niveau de la stratégie adoptée dans le plan quinquennal 1986-1990. Cette priorité, maintes fois réaffirmée par le Gouvernement, a été matérialisée par les États généraux de l'éducation et de la formation tenus à Bangui du 30 mai au 8 juin 1994.

### 3. Diversification des filières et professionnalisation

188. L'article 21 de l'ordonnance 84031 dispose que "selon leurs aptitudes, les élèves seront orientés soit vers le niveau II, soit dans les centres de formation pratique", et l'article 22 précise que "l'enseignement fondamental niveau II assure l'approfondissement des connaissances théoriques et des savoirs pratiques des élèves en vue de leur intégration dans le monde du travail".

189. La République centrafricaine pose actuellement les jalons de cette professionnalisation. Elle a donné priorité au développement de l'enseignement technique et scientifique; les études de réorganisation de ces deux formes d'enseignement sont actuellement en cours. Les centres de formation pratique et professionnelle vont aussi être modernisés.

190. Il est nécessaire de souligner que l'éducation des enfants en situation difficile (sourds-muets, aveugles, enfants de la rue ...) est assurée par des institutions spécialisées. Ces programmes soutenus et animés par des organisations non gouvernementales s'inscrivent dans le cadre de la réinsertion sociale (voir notamment la section F du chapitre V et la section E du chapitre VI).

## **B. Loisirs et activités récréatives et culturelles**

191. L'article 9 de la Constitution garantit à chaque citoyen le droit aux loisirs dans le respect des exigences du développement national; l'article 13 reconnaît et garantit la liberté de la création intellectuelle, artistique et culturelle. Pour les enfants scolarisés, ce droit aux loisirs est matérialisé par l'arrêté ministériel No 170/MENJSACRS de 1970 qui impose à tous les établissements scolaires le repos le mercredi après-midi qui doit être consacré aux activités artistiques, culturelles et sportives. L'inobservation de ce texte limite la participation des scolaires aux loisirs sains. Pour les enfants travailleurs de moins de 18 ans, deux jours ouvrables de repos mensuel leur seront accordés (art. 128 du Code du travail).

192. Les résultats d'une enquête menée en septembre 1994 par l'UNICEF dans quatre villes du pays sur un échantillon de 522 enfants âgés de 6 à 19 ans montrent que ces derniers ont des difficultés d'accès aux loisirs sains. Les gammes d'activités de plein air, de salles d'audiovisuel proposées par des particuliers sont payantes et favorisent donc la recrudescence de la délinquance juvénile. Le manque de censure des films projetés à longueur de journée dans les multiples salles vidéo constitue un danger moral pour les adolescents; afin de réduire les risques de déviance sociale qui peuvent en découler, le discours programme du Gouvernement a prévu de redynamiser les structures artistiques et culturelles (maisons des jeunes et de la culture, musées, bibliothèques) existant dans les provinces.

193. L'éducation, les loisirs, les activités artistiques et culturelles de l'enfant ont été au centre des débats des États généraux de l'enfance et de la jeunesse tenus à Bangui du 7 au 10 novembre 1995. La mise en oeuvre des recommandations issues de ces assises favorisera l'épanouissement physique, moral et mental de l'enfant, en affûtant son sens de responsabilité individuelle et collective.

## **VIII. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANT**

### **A. Les enfants en situation d'urgence**

#### **1. Les enfants réfugiés**

194. La République centrafricaine est un pays d'accueil des réfugiés venus des pays voisins connaissant des troubles sociaux, politiques ou des guerres civiles. Ils sont placés sous la protection du HCR et de l'État centrafricain. Au sein de cette population de réfugiés, les enfants sont nombreux et particulièrement vulnérables (selon le HCR). De 1990 à 1993, il faut noter l'afflux des réfugiés éthiopiens dont les enfants s'accrochaient aux passants pour demander un peu d'argent sous l'oeil de leurs parents.

#### **2. Les enfants touchés par des conflits armés**

195. La Convention réclame l'application du droit international humanitaire contenu dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. La République centrafricaine a ratifié les Conventions de Genève le 1er août 1966. Ceci pour marquer sa volonté politique de les

appliquer en cas de conflit armé. Les recommandations des États généraux de l'enfance visent en leur article 2.7 la mise en place des textes devant assurer la protection juridique de ces enfants dans les camps de réfugiés (HCR et CNR).

## **B. Les enfants en conflit avec la loi**

### **1. Administration de la justice pour mineurs**

196. Aux termes de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant tout enfant suspect ou reconnu coupable d'une infraction a le droit de voir ses droits fondamentaux respectés. Il faut reconnaître qu'en République centrafricaine, il n'y a pas de juridiction pour enfants. Aussi, le jugement des mineurs se fait en audience publique comme pour tout autre délinquant au mépris des règles de droit qui interdisent la publicité des débats dans l'intérêt de l'enfant.

197. Après la ratification de la Convention, un projet de loi a été initié pour la mise en place de cette juridiction ainsi que l'élaboration d'un projet de loi sur l'enfance délinquante. Des magistrats ont donc été désignés pour suivre un stage de spécialisation de juges pour enfants.

198. Il convient de souligner qu'il n'y a ni centre de placement, ni établissement surveillé. Les événements de janvier et avril 1979 au cours desquels les enfants étaient descendus dans les rues pour protester contre le non-paiement des salaires de leurs parents et le port d'uniformes et les tueries qui ont eu lieu par la suite dans la prison de Ngaragba nous en disent long sur cette situation.

### **2. Traitement réservé aux enfants privés de liberté**

199. Pour les enfants privés de liberté, la procédure utilisée jusqu'alors consiste à les garder à vue et à le déférer devant le parquet au même titre que les adultes. Puis la procédure est transmise au tribunal qui joue à l'occasion le rôle de juge d'enfant et qui peut instruire l'affaire ou désigner un juge à cet effet.

200. Selon les statistiques publiées par le Bureau central de recensement en 1988, il y aurait 32 enfants prisonniers de 10 à 14 ans et 20 de 15 à 19 ans. Il est à noter qu'avant la chute de l'empire en 1979, il existait dans la prison de Ngaragba un quartier pour mineurs, mais avec les événements qui ont suivi, ce quartier n'existe plus. Les enfants détenus sont ainsi mélangés avec les adultes et subissent toutes sortes de mauvais traitements, ce qui les prédispose à commettre des actes répréhensibles qui les conduisent vers le grand banditisme (statistique des décisions rendues en 1993-1995).

### **3. Peines prononcées à l'égard des mineurs**

201. L'article 49 du Code pénal dispose :

"Lorsqu'un mineur de 16 ans aura commis une infraction, il sera déféré devant un juge d'enfants qui informera avec tous les pouvoirs de juge

d'instruction et pourra ensuite, soit condamner le mineur aux peines portées par le présent Code, soit le condamner à une peine inférieure dont le minimum sera celui de simple police, soit ne prononcer aucune condamnation et prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour assurer l'amendement du mineur et sa rééducation."

Toutefois, le mineur âgé de moins de 14 ans ne pourra faire l'objet que de mesures de rééducation. La protection de l'enfance en l'absence d'infrastructures adéquates ramène la sanction pénale et le traitement des délinquants juvéniles au plan de simples principes.

202. Faute de centres spécialisés pour cette éducation, le mineur se retrouvera en liberté exposé plus que jamais à commettre les mêmes infractions. Une telle situation irrite et agace le praticien du droit qui est le juge, et décourage les justiciables qui ne voient plus aucun intérêt pour dénoncer les infractions venant de cette justice privée.

203. Les tableaux ci-après illustrent les peines prononcées à l'encontre des mineurs reconnus coupables de délits et les informations y relatives.

Mineurs poursuivis ou condamnés en 1994, 1995 et 1996 à Banqui

	1994	1995	1996
Nombre de mineurs condamnés	205	221	141
Nombre de mineurs impliqués dans les infractions commises avec des adultes	7	0	1

Types d'infractions contre des personnes commises par des mineurs

	1994	1995	1996
Viol	5	9	9
Agression sexuelle	16	16	4

204. Il n'existe à l'heure actuelle en République centrafricaine aucune politique de resocialisation des enfants emprisonnés à leur sortie de prison. Cependant, l'ONG MARSUPIAL assure la formation des enfants détenus en vue de leur resocialisation à la sortie de prison. Les États généraux de l'enfance et de la jeunesse ont recommandé ce qui suit :

- a) Réglementer le contrôle judiciaire des jeunes délinquants en créant des tribunaux pour enfants en accélérant la formation des juges pour enfants ainsi que des éducateurs spécialisés pour les jeunes;
- b) Former des psychologues;
- c) Mettre en place des brigades pour mineurs chargées de veiller aussi à ce délit.

**C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale**

Exploitation économique et travail des enfants

205. Dans le circuit informel, l'exploitation des enfants se fait sur une grande échelle : exploitation en famille; exploitation pour le compte de la famille; travail pour le compte de l'enfant lui-même; l'enfant exploité dans l'agro-industrie. Cependant, la législation centrafricaine prévoit la protection de l'enfant au travail (art. 20 et suiv. du Code du travail).

**Conclusion**

206. De ce qui précède, il ressort d'emblée que depuis son accession à l'indépendance en 1960 jusqu'à ce jour, l'État centrafricain a toujours accordé une attention particulière à la situation de l'enfant. Mais devant l'immensité et la complexité des tâches de tout genre auxquelles devaient faire face des cadres nationaux à l'effectif très faible, peu de mesures législatives ou réglementaires régissant les divers aspects de la condition infantile ont été prises, malgré la volonté sans cesse réaffirmée des leaders politiques. Aussi, assiste-t-on encore de nos jours à des situations incongrues, où le juge, devant la carence d'instruments appropriés, est contraint de recourir aux lois françaises, absolument inadaptées et obsolètes. Et quand il existe parfois des règlements, leur application se heurte à l'absence de structures appropriées (tel le cas du pénitencier pour enfants).

207. Cependant, il convient de reconnaître que ces dernières années, d'énormes efforts ont été consentis pour cerner la situation de l'enfant centrafricain de façon méthodique et systématique, le tout tendant à réunir les données essentielles permettant la mise au point d'une politique pertinente de l'enfant comme en témoignent le projet de code de la famille, les États généraux de l'enfance et de la jeunesse, la réforme de la justice, qui tous dégagent une place spéciale aux problèmes de l'enfant, etc.

208. Dans le même temps, des réalisations importantes ont été faites :

a) Dans le domaine de la santé (programme de vaccination très dynamique, campagne intensive de lutte contre les troubles dus à la carence en iode, les maladies diarrhéiques, le paludisme; campagne pour la promotion du lait maternel, l'espacement des naissances, la prohibition de l'avortement; accroissement sensible de l'accessibilité à l'eau potable, aux médicaments essentiels, aux soins de santé primaires; etc.).

b) Dans le domaine de l'enseignement : d'énormes efforts ont été consentis malgré les ressources très modiques de l'État pour construire des centaines d'écoles, même si la situation est loin d'être satisfaisante.

c) Sur le plan juridique, l'État centrafricain a ratifié plusieurs instruments internationaux relatifs à la défense et la protection des droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant.

d) Sur le plan politique, la mise en place du premier Parlement pour enfants.

Ces dispositions ont suscité l'émergence d'une multitude d'associations privées s'intéressant aux conditions de l'enfant. Mais l'absence d'une politique nationale exprimant les orientations et les stratégies essentielles de prise en charge globale de l'enfant centrafricain demeure la contrainte majeure pour une rationalisation des interventions relatives à l'enfant. Toutefois, tout porte heureusement à croire que l'élaboration de cette politique ne saurait tarder, d'autant plus que depuis quelques années, l'appui de certains organismes des Nations Unies tel que l'UNICEF, le FNUAP, l'OMS et l'UNESCO se fait de plus en plus important.

-----